



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DGAL

VADE-MECUM

Version Publiée : 2.00 Date : 29/08/11

Version Grille : 1 Publiée : 01.00

◆ *Champ d'application*

Contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage

◆ *Champ réglementaire*

- Directive-98/58/CE : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- Directive-91/630/CEE : Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Arrêté-25/10/82 : Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Arrêté-16/01/03 : Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Code Rural Leg : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative
- Directive-2008/120/CE : DIRECTIVE 2008/120/CE DU CONSEIL du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

◆ *Grille de référence*

Inspection protection animale : élevage de Porcins

◆ *Définition*

◆ *Précisions*

La directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Elle a donc été codifiée en directive 2008/120/CE dans un souci de clarté et de rationalité.

Le texte européen actuellement en vigueur établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs est donc la directive 2008/120/CE. Dans ce vademecum, les références à la directive 91/630/CEE s'entendent donc comme des références à la directive 2008/120/CE.



Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Un ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **aide à l'inspection** : l'aide à l'inspection comprend les paragraphes suivants (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Situation attendue** : 2 cas sont possibles
 - soit les moyens sont imposés par la réglementation et le vade-mecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens,
 - soit la réglementation impose une obligation de résultats : cette partie du vade-mecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulé dans la réglementation,
 - o **Flexibilité** : correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation ou qui permettent d'atteindre le résultat prévu par la réglementation,
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle) et, le cas échéant, du système de notation de l'item (A, B, C D),
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
A	Logement et ambiance	Notation
A01	Hébergement des animaux à l'extérieur	Notation
A0101	Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs	Conformité
A0102	Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs	Conformité
A0103	Parcs et enclos extérieurs fermés	Conformité
A02	Conception des bâtiments et locaux de stabulation	Notation
A0201	Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles	Conformité
A0202	Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables	Conformité
A0203	Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante	Conformité
A0204	Etat des sols	Conformité
A0205	Conception de l'aire de couchage	Conformité
A0206	Logement des verrats	Conformité
A0207	Densité de logement des porcs sevrés et des porcs de production	Conformité
A0208	Dimensions de l'enclos pour les femelles en groupe - exploitations > 10 truies	Conformité
A0209	Densité de logement des cochettes après saillie et truies	Conformité
A0210	Superficie du revêtement plein des sols pour cochettes après saillie et truies	Conformité
A0211	Dimension des caillebotis en béton	Conformité
A03	Qualité de l'air ambiant	Notation
A0301	Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière	Conformité
A04	Température et humidité de l'air ambiant	Notation
A0401	Température et humidité de l'air ambiant	Conformité
A05	Éclairage	Notation
A0501	Éclairage d'une intensité >ou= à 40 lux pendant au moins 8 heures par jour	Conformité
A06	Environnement sonore	Notation
A0601	Niveau de bruit	Conformité
B	Matériels et équipements	Notation
B01	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	Notation
B0101	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination	Conformité
B0102	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition	Conformité
B0103	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels	Conformité
B02	Dispositif de ventilation artificielle	Notation
B0201	Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel	Conformité
B0202	Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels	Conformité
B03	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Notation
B0301	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Conformité
C	Personnel	Notation
C01	Connaissances et qualifications	Notation
C0101	Connaissances et qualifications	Conformité
C02	Nombre adapté	Notation
C0201	Nombre adapté	Conformité

Code	Libellé	Résultat
D	Conduite d'élevage	Notation
D01	Interventions sur l'animal sain	Notation
D0101	Fréquence d'inspection des porcs	Conformité
D0102	Inspection des porcs à l'aide d'un éclairage approprié	Conformité
D0103	Absence de mutilations / Conditions de réalisation des interventions autorisées	Conformité
D0104	Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables	Conformité
D0105	Absence d'attache des truies et cochettes	Conformité
D0106	Entraves ne causant pas de dommages inutiles et respectant un espace minimum	Conformité
D02	Soins aux animaux malades ou blessés	Notation
D0201	Soins assurés sans délai aux porcs malades ou blessés	Conformité
D0202	Absence de porcs malades ou blessés laissés sans soins appropriés	Conformité
D0203	Isolement effectif des porcs dont l'état de santé le nécessite	Conformité
D0204	Recours à un vétérinaire en cas de besoin	Conformité
D0205	Déparasitage et propreté des truies et cochettes	Conformité
D03	Organisation de l'espace	Notation
D0301	Regroupement des truies et des cochettes - exploitations de plus de 10 truies	Conformité
D0302	Mesures visant à limiter l'agressivité dans les groupes de truies et cochettes	Conformité
D0303	Matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation	Conformité
D0304	Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant la mise-bas	Conformité
D0305	Cases de maternité avec un espace libre derrière les truies	Conformité
D0306	Cases de maternité avec un dispositif de protection des porcelets	Conformité
D0307	Aire de couchage des porcelets	Conformité
D0308	Espace mis à disposition des porcelets	Conformité
D0309	Âge au sevrage	Conformité
D0310	Modalités et âge d'allotement	Conformité
E	Matières	Notation
E01	Alimentation	Notation
E0101	Quantité et qualité de l'aliment distribué	Conformité
E0102	Fréquence d'alimentation : au moins 1 fois par jour	Conformité
E0103	Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique - truies/cochettes gestantes	Conformité
E02	Abreuvement	Notation
E0201	Abreuvement : quantité, qualité et fréquence - permanent à partir de 2 semaines	Conformité
E03	Médicaments vétérinaires	Notation
E0301	Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés	Conformité
F	Documents	Notation
F01	Registre d'élevage	Notation
F0101	Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale	Conformité



A - LOGEMENT ET AMBIANCE

A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur

A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs

A0102 - Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs

A0103 - Parcs et enclos extérieurs fermés

A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation

A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

A0203 - Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante

A0204 - Etat des sols spécifique (Etat des sols)

A0205 - Logement spécifique 1 (Conception de l'aire de couchage)

A0206 - Logement spécifique 2 (Logement des verrats)

A0207 - Logement spécifique 3 (Densité de logement des porcs sevrés et des porcs de production)

A0208 - Logement spécifique 4 (Dimensions de l'enclos pour les femelles en groupe - exploitations > 10 truies)

A0209 - Logement spécifique 5 (Densité de logement des cochettes après saillie et truies)

A0210 - Logement spécifique 6 (Superficie du revêtement plein des sols pour cochettes après saillie et truies)

A0211 - Logement spécifique 7 (Dimension des caillebotis en béton)

A03 - Qualité de l'air ambiant

A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

A04 - Température et humidité de l'air ambiant

A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

A05 - Éclairage

A0501 - Éclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel (Éclairage d'une intensité \geq à 40 lux pendant au moins 8 heures par jour)

A06 - Environnement sonore

A0601 - Niveau de bruit

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0101 : PROTECTION À L'EXTÉRIEUR CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LES PRÉDATEURS

A0101L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, INTEMPÉRIES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux à l'extérieur doivent bénéficier d'une protection contre les intempéries.

◆ *Situation attendue*

Les animaux doivent être placés sur des parcelles contenant des abris naturels en adéquation avec les rigueurs du climat : des haies suffisamment hautes et épaisses ou des arbres doivent assurer la protection des animaux contre le vent, voire contre la pluie et la chaleur. A défaut, un abri dont la surface doit être proportionnelle à l'effectif détenu sur la parcelle doit y être construit.

Les parcelles utilisées en hiver doivent être drainantes ou de surface suffisante pour l'effectif afin qu'un couvert végétal persiste et que les animaux ne vivent pas en permanence dans la boue. Les zones de distribution d'aliments doivent être déplacées périodiquement pour éviter la dégradation du terrain.

◆ *Flexibilité*

La nécessité de la présence d'abris est à juger en fonction de la zone climatique, des animaux considérés et de leur état, et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur.

Un abri artificiel n'est pas exigible si les abris naturels présents sur les parcelles satisfont les exigences précisées dans l'attendu.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Les porcs ont des possibilités de régulation thermique limitées et devraient, lorsqu'ils sont élevés à l'extérieur, avoir accès à de l'eau ou à un bain de boue pour se rafraîchir en conditions climatiques chaudes.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0101 : PROTECTION À L'EXTÉRIEUR CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LES PRÉDATEURS

A0101L02 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, PRÉDATEURS, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux à l'extérieur doivent être protégés contre les prédateurs.

◆ *Situation attendue*

De la naissance au sevrage la protection des porcelets contre les prédateurs sur les parcours extérieurs doit être assurée au minimum par un abri.

En outre, une clôture grillagée enterrée, ou une clôture électrique adaptée, doit être mise en place autour des parcours où sont hébergés des porcelets afin d'interdire l'intrusion de prédateurs et de limiter le parcours des porcs.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : présence et intégrité des clôtures et abris.

◆ *Pour information*

Il n'existe pas d'exigences réglementaires dans les textes de protection animale concernant le type de clôtures à utiliser en élevage de porcs en plein air. Cependant, il convient de garder à l'esprit que d'autres textes, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des suidés, conditionnent l'octroi d'indemnités d'abattage au respect de certaines exigences techniques en matière de clôtures.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0102 : LIMITATION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DES ANIMAUX SUR LES PARCOURS EXTÉRIEURS

A0102L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, ACCIDENTS, BLESSURES, CORPS ÉTRANGERS, INTOXICATIONS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R.214-17, 1er alinéa, 3) et 4) Art. R.214-18, 1er alinéa, 2) et 2nd alinéa

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Art. R. 214-18. - Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

(...)

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a) et b)

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Il faut minimiser les risques de blessures et éviter l'ingestion de corps étrangers, les intoxications et le contact avec des animaux sauvages tels que les sangliers sur les parcours extérieurs.

◆ *Situation attendue*

Il ne doit pas y avoir, dans les parcelles où sont parqués les animaux et sur les chemins privés où ils circulent, de débris métalliques, de restes de fils de fer, de tôles, de machines désaffectées et autres objets afin de limiter les risques de blessures.

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce, minimiser les risques de blessures et limiter les possibilités de contact avec les animaux sauvages, notamment les sangliers.

Les risques d'accidents dus à la topographie des terrains (ravins, marécages, grands trous...) doivent être minimisés par des clôtures.

Les bâches plastiques, ficelles et filets servant à l'attache des balles de foin ou de paille, ou tout autre matériau, ne doivent pas être laissés dans les parcelles où sont parqués les animaux afin d'éviter leur ingestion.

Les risques d'intoxication par des produits chimiques doivent être évités : aucun conditionnement contenant des produits chimiques ne doit être laissé accessible aux animaux.

◆ *Flexibilité*

La présence d'une ficelle ou d'un morceau de plastique sur les parcours extérieurs ne peut être considérée comme une non conformité. Par contre, un acte de négligence manifeste, tel l'abandon d'un soc de charrue ou d'un bidon de produit phyto-sanitaire, ou l'accumulation de ficelles servant à l'attache des bottes de foin, doit être relevé comme une non conformité.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel des parcelles où se trouvent les animaux au moment de l'inspection.

◆ *Pour information*

Il n'existe pas d'exigences réglementaires concernant le type de clôtures à utiliser en élevage de porcs en plein air. Cependant, il convient de garder à l'esprit que d'autres textes, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des suidés, conditionnent l'octroi d'indemnités d'abattage au respect de certaines exigences techniques en matière de clôtures.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0103 : PARCS ET ENCLOS EXTÉRIEURS FERMÉS

A0103L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa 3) et 4)

Art. R. 214-17 :

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 2, b)

Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux représentant un danger pour les animaux eux-même et/ou la sécurité publique.

◆ *Situation attendue*

Les clôtures doivent être adaptées aux porcins, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et ne doivent pas présenter de solutions de continuité (trous ou ouvertures).

Les clôtures électriques doivent être fonctionnelles.

◆ *Flexibilité*

Des haies correctement entretenues empêchant tout passage des animaux peuvent répondre à ces exigences.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Vérification de la solidité des piquets de clôture et du fonctionnement des clôtures électriques.

◆ *Pour information*

La réception par la DDSV de plaintes pour divagation (à vérifier auprès du maire) constitue une suspicion d'insuffisance des clôtures qui doivent alors être vérifiées.

Les agents des services vétérinaires ne sont pas habilités à dresser un PV pour divagation, mais peuvent le faire pour insuffisance de clôtures.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Il n'existe pas d'exigences réglementaires concernant le type de clôtures à utiliser en élevage de porcs en plein air. Cependant, il convient de garder à l'esprit que d'autres textes, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des suidés, conditionnent l'octroi d'indemnités d'abattage au respect de certaines exigences techniques en matière de clôtures.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0201 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NON NUISIBLES

A0201L01 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et la catégorie de production concernées et ne doivent pas être source de blessures.

◆ Situation attendue

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (glissades, boiteries), de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

◆ Méthodologie



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux (présence de blessures ...).

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0201 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NON NUISIBLES

A0201L02 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, TOXICITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux ne doivent pas être source d'intoxication.

◆ Situation attendue

Le traitement des bois et les peintures ne doivent pas être toxiques pour les animaux (absence de peintures contenant du plomb...).

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme si au moment du passage de nombreux animaux manifestent des signes d'intoxication et sont laissés en contact avec la source toxique identifiée, ou si un problème d'intoxication des animaux récurrent dans l'élevage n'a pas été résolu par élimination de la source toxique.

◆ Méthodologie



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux.

Contrôle documentaire : vérification des cas d'intoxications antérieures consignés dans le registre d'élevage.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0202 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

A0202L01 - SOLS, MURS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sols et les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

◆ Situation attendue

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses et présentent d'importantes aspérités (constructions en pierres, surface non plane, joints creux...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux.

Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter. Ils doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ Flexibilité

Les murs en parpaing non enduits offrant une surface plane et régulière et des joints pleins sont acceptables.

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Le mode de désinfection adapté est le badigeon à la chaux lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières accumulées (terre battue). Leur pourtour doit être net et bien entretenu, la surface maintenue plane (absence de nids de poule). Le mode de désinfection adapté est le chaulage.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité.

◆ Pour information



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Trois types de sols sont généralement rencontrés dans les élevages de porcs :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0202 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS)
NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

A0202L02 - EQUIPEMENTS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts avec des matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *Situation attendue*

Les équipements doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ *Flexibilité*

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Une désinfection par badigeons à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Dans la mesure où l'état des tubulures métalliques répond à l'attendu, la présence de traces de rouille est acceptée.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel du type de matériaux de construction des équipements et de leur intégrité.

◆ *Pour information*

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0203 : STABULATION/SYSTÈMES DE CONTENTION SANS BORD TRANCHANT NI
SAILLIE BLESSANTE

A0203L01 - CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, SYSTÈMES DE CONTENTION,
BLESSURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 9

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, b)

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les locaux d'hébergement des animaux et les équipements, dont les systèmes de contention, doivent être conçus et construits de façon à ce qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou saillies pouvant causer des blessures.

Aucun obstacle ou matériau tranchant ne doit être laissé sur les lieux de passage des animaux, ou au niveau des zones d'hébergement lorsque les animaux y sont présents.

◆ *Situation attendue*

Les emplacements où sont logés les animaux, mais également les zones de circulation, doivent être conçus et construits de manière à éviter les blessures.

Les systèmes de contention doivent être conçus, construits et entretenus de manière à éviter tout risque de blessures des animaux : absence de bords tranchants, saillies ou matériel cassé susceptibles de blesser les animaux.

◆ *Flexibilité*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Ce point est non conforme dès la présence d'un matériel tranchant faisant obstacle sur le lieu de vie ou de passage des animaux, ou d'un défaut de construction des locaux représentant un risque évident de blessure.

En cas de blessures observées sur les animaux ou d'accidents récurrents, une action corrective immédiate est demandée à l'éleveur.

La détermination du délai imparti pour l'action corrective tient compte de la présence d'animaux blessés et d'informations indiquant la répétition des blessures.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des équipements servant à la contention et des animaux (présence de blessures). Le registre d'élevage peut informer de traitements répétitifs pour des causes traumatiques.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0204 : ETAT DES SOLS SPÉCIFIQUE

SOUS-ITEM - GRILLE : A0204 : ETAT DES SOLS

A0204L01 - SOLS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre I, 5)

Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre 1er, point 5

Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sols dans les locaux de stabulation doivent être conçus, construits et entretenus de manière à ne pas être source de blessures ou de souffrances pour les porcs qu'ils soient debout ou étendus au sol.

◆ Situation attendue

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux, y compris les zones de transit des porcs vers les camions, doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques de blessures par abrasion ou d'accidents.

Le sol ne doit pas présenter de trous et/ou d'aspérités. Les fentes des caillebotis doivent être d'une taille inférieure à celle des onglons des porcs qui ne doivent pas passer au travers.

La solidité et la résistance des matériaux utilisés au niveau des sols doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture.

Les caillebotis ne doivent pas être instables, déformés ou présenter des risques d'affaissement.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (glissades, boiteries), de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des locaux, vérification de la facilité de déplacement des animaux et présence de blessures.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

◆ *Pour information*

Trois types de sols sont généralement rencontrés en élevage :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

En élevage de porcs, les systèmes de caillebotis sont couramment rencontrés. Les caillebotis en bois ou les caillebotis-fils (sytèmes métalliques) sont glissants et présentent donc plus de risques que les systèmes bétonnés.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0205 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 1

SOUS-ITEM - GRILLE : A0205 : CONCEPTION DE L'AIRE DE COUCHAGE

A0205L01 - AIRE DE COUCHAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre I, 3)

Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux :

- d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps,
- de se reposer et de se lever normalement,
- de voir d'autres porcs ; toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre 1er, point 3

Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux :

- d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps ;
- de se reposer et de se lever normalement ;
- de voir d'autres porcs ; toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le logement des porcs doit être construit de manière à leur permettre :

- d'avoir accès à une aire de couchage confortable et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps ;
- de se reposer et de se lever normalement ;
- de voir d'autres porcs.

◆ *Situation attendue*

L'aire de couchage doit être conçue de manière à fournir aux porcs une zone confortable (ou du moins non blessante : un sol en caillebotis en béton sera accepté), propre et sèche, qui ne doit donc pas comporter de zones de stagnation des jus et des lisiers et/ou de litière humide.

Cette aire de couchage n'a pas nécessairement à être séparée physiquement du reste du logement des porcs; elle pourra donc être assimilée à l'ensemble du logement.

Du point de vue de la surface nécessaire au couchage des porcs mentionnée ici, on considèrera alors que le respect des dispositions réglementaires en la matière, notamment des normes de surface, prévues par ailleurs, implique la conformité de ce point (cf. points de contrôle A0207 pour les porcs sevrés et de production, A0209 pour les femelles gestantes et D0307 pour les porcelets).

Concernant l'obligation de voir d'autres porcs, elle est de fait respectée lorsque les animaux sont élevés en groupe, mais aussi lorsque les stalles pour les femelles bloquées sont constituées de barreaux ajourés.



◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection du sol et des animaux.

◆ *Pour information*

Trois types de sols sont généralement rencontrés dans les élevages :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

Différentes conceptions de sols permettant l'évacuation des déchets sont possibles :

a) Caillebotis : le système d'évacuation (fentes et pré-fosses) doit être fonctionnel et adapté au nombre et type d'animaux.

b) Sol permettant un raclage efficace (pas d'obstacles, marches, trous, ...) et d'une inclinaison suffisante pour permettre l'évacuation des liquides.

Le raclage des sols peut être assuré par un système mécanique de type chaîne de curage ou manuellement.

Les sols imperméables et les caillebotis doivent être reliés à un système de récupération des déchets d'une capacité en adéquation avec l'effectif détenu.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0206 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 2

SOUS-ITEM - GRILLE : A0206 : LOGEMENT DES VERRATS

A0206L01 - HÉBERGEMENT, CASES, SURFACE, VERRATS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, A

Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière à ce que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verroat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés.

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verroat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1er janvier 2003, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date ; à compter du 1er janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, A

Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verroat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés.

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verroat adulte doit être d'au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1er janvier 2003, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date ; à compter du 1er janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8208 - Protection des porcs dans les élevages - 3e point

• Surface sous l'auge

La DGAL a été récemment interrogée quant aux modalités de prise en compte de la surface située sous l'auge dans la superficie totale disponible pour les truies élevées en groupe.

A ce sujet, le point I.2 de l'arrêté du 16 janvier 2003 prévoit que « la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, doit respectivement être d'au moins 1,64 mètre carré et de 2,24 mètres carrés (...)».

Il convient de souligner que les termes figurant dans la réglementation sont bien ceux d'« espace libre ». Cela ne saurait raisonnablement inclure une surface située sous l'auge à laquelle les animaux n'ont pas véritablement accès et où ils ne peuvent effectuer les mouvements normalement observés chez les porcs en conditions d'élevage.

Par conséquent, cette surface située sous l'auge ne saurait être comptabilisée dans la superficie totale dont doivent disposer les femelles en groupe selon la réglementation.

Par souci de cohérence, le même raisonnement doit s'appliquer aux autres catégories de porcs.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les verrats doivent vivre dans une case individuelle d'une surface minimale conforme à la valeur fixée par la réglementation et de laquelle ils doivent percevoir la présence des autres porcs de l'élevage.

◆ Situation attendue

La surface au sol disponible pour un verrat adulte doit être au minimum de 6 m².

Aucun verrat ne doit être bloqué. La conception de la case doit permettre au verrat de se retourner et percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. Les parois doivent donc être ajourées.

La surface sous l'auge ne doit pas être comptabilisée dans la surface libre disponible pour les verrats.

◆ Flexibilité

On acceptera qu'un seul côté de la case ait une paroi ajourée, si celle-ci est orientée de façon à ce que le verrat puisse effectivement voir d'autres porcs.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

Calcul de la surface des cases.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0206 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 2

SOUS-ITEM - GRILLE : A0206 : LOGEMENT DES VERRATS

A0206L02 - HÉBERGEMENT, CASES, SURFACE, VERRATS, MONTE NATURELLE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, A 2nd alinéa

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verrat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1er janvier 2003, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date ; à compter du 1er janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, A 2nd alinéa

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verrat adulte doit être d'au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1er janvier 2003, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date ; à compter du 1er janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8208 - Protection des porcs dans les élevages - 3e point

• Surface sous l'auge

La DGAL a été récemment interrogée quant aux modalités de prise en compte de la surface située sous l'auge dans la superficie totale disponible pour les truies élevées en groupe.

A ce sujet, le point I.2 de l'arrêté du 16 janvier 2003 prévoit que « la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, doit respectivement être d'au moins 1,64 mètre carré et de 2,24 mètres carrés (...)».

Il convient de souligner que les termes figurant dans la réglementation sont bien ceux d'« espace libre ». Cela ne saurait raisonnablement inclure une surface située sous l'auge à laquelle les animaux n'ont pas véritablement accès et où ils ne peuvent effectuer les mouvements normalement observés chez les porcs en conditions d'élevage.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Par conséquent, cette surface située sous l'auge ne saurait être comptabilisée dans la superficie totale dont doivent disposer les femelles en groupe selon la réglementation.

Par souci de cohérence, le même raisonnement doit s'appliquer aux autres catégories de porcs.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les cases de verrats utilisées pour la saillie naturelle doivent être d'une surface minimale conforme à la valeur de l'Arrêté Ministériel du 16/01/2003.

◆ Situation attendue

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verroat adulte doit être au minimum de 10 m².

La surface sous l'auge ne doit pas être comptabilisée dans la surface libre disponible pour les verrats.

Ces exigences s'appliquent à toutes les cases pour verrats où se pratique la monte naturelle depuis le 1er janvier 2005.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

Calcul de la surface par animal.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0207 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 3

SOUS-ITEM - GRILLE : A0207 : DENSITÉ DE LOGEMENT DES PORCS SEVRÉS ET DES PORCS DE PRODUCTION

A0207L01 - HÉBERGEMENT, DENSITÉ, SURFACE, PORCS SEVRÉS ET DE PRODUCTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 1), a)

toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

a) chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe - à l'exception des cochettes après la saillie et des truies - dispose obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à :

Poids de l'animal vivant(en kilogrammes)	m2
Jusqu'à 10	0,15
Plus de 10 et jusqu'à 20	0,20
Plus de 20 et jusqu'à 30	0,30
Plus de 30 et jusqu'à 50	0,40
Plus de 50 et jusqu'à 85	0,55
Plus de 85 et jusqu'à 110	0,65
Plus de 110	1,00

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, I, point 1

Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

1. Chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe - à l'exception des cochettes après la saillie et des truies - dispose obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à :

POIDS DE L'ANIMAL VIVANT(en kilogrammes)	M2
Jusqu'à 10.....	0,15
Plus de 10 et jusqu'à 20.....	0,20
Plus de 20 et jusqu'à 30.....	0,30
Plus de 30 et jusqu'à 50.....	0,40

Plus de 50 et jusqu'à 85.....	0,55	
Plus de 85 et jusqu'à 110.....	0,65	
Plus de 110.....		1

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAI/SDSPA/N2003-8057 - Protection des porcs en élevage - I, c) et II, a)

I / Modalités d'application des nouvelles dispositions selon les différents cas pouvant être rencontrés

c. Augmentations d'effectifs ou restructurations d'exploitations survenant après le 1er janvier 2003 pour lesquelles les dossiers administratifs auraient été déposés après le 22 janvier 2003

Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, il est préférable d'analyser les dossiers en termes de bâtiments plutôt que d'exploitation. Ainsi, dans une exploitation considérée, les bâtiments construits avant le 1er janvier 2003 pourront continuer à suivre les anciennes normes en matière de protection des porcs

(notamment maintenir les truies gestantes en stalles individuelles pendant toute la durée de la gestation), tandis que les bâtiments de construction postérieure au 1er janvier 2003 devront respecter les nouvelles dispositions.

II/ Interprétation de certaines dispositions techniques de l'arrêté du 16 janvier 2003

a. Réfectoires-dortoirs

Dans le cas de ces systèmes d'alimentation fréquemment utilisés dans les élevages de porcs en groupes, il convient de considérer la surface occupée par ces équipements comme faisant partie de la surface utilisable, sous réserve que les animaux y aient un accès libre permanent et ne soient pas retenus par une cloison ou un autre dispositif les empêchant de ressortir du réfectoire-dortoir.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La superficie d'espace libre dont doit disposer chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe, à l'exception des femelles gestantes, doit être conforme aux valeurs fixées par la réglementation, en fonction du poids des animaux.

◆ Situation attendue

La superficie d'espace libre pour le logement des porcs sevrés et des porcs de production doit être conforme aux valeurs suivantes :

POIDS DE L'ANIMAL VIVANT

Jusqu'à 10 kg.....	0,15 m ²
Plus de 10 et jusqu'à 20 kg.....	0,20 m ²
Plus de 20 et jusqu'à 30 kg.....	0,30 m ²
Plus de 30 et jusqu'à 50 kg.....	0,40 m ²
Plus de 50 et jusqu'à 85 kg.....	0,55 m ²
Plus de 85 et jusqu'à 110 kg.....	0,65 m ²
Plus de 110 kg.....	1 m ²

Si toutefois l'objectif de poids poursuivi est supérieur à 110 kg sans détassage prévu (par exemple, production de porcs lourds dans certains cahiers des charges), il convient de fournir aux porcs une surface libre minimale de 1 m² par porc.

Pour estimer plus précisément le poids des porcs sevrés et de production selon leur âge, on pourra effectuer un calcul à partir de leur poids moyen à un moment donné (entrée en post-sevrage, en engraissement...), du GMQ moyen (en g/jour) et de l'âge des porcs en jours (cf. données en "pour information", issues des résultats nationaux de la gestion technico-économique (GTE) des élevages de porcs pour l'année 2006).

Quant aux porcelets avant le sevrage, leur poids moyen est en principe compris entre 7,5 kg (voire 6,5 kg dans le cas des sélectionneurs) et 8,1 kg, selon les types d'élevage ; en tout cas, il est toujours inférieur à 10 kg, ce qui correspond à une surface minimale par animal de 0,15 m².

La surface sous l'auge ne doit pas être comptabilisée dans la surface libre disponible pour les porcs.

Dans le cas des réfectoires, systèmes d'alimentation fréquemment utilisés dans les élevages de porcs en groupes, il convient de considérer la surface occupée par ces équipements comme faisant partie de la surface utilisable,

sous réserve que les animaux y aient un accès libre permanent et ne soient pas retenus par une cloison ou un autre dispositif les empêchant de ressortir du réfectoire.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (et documentaire).

Mesure des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant éventuellement être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

S'il existe plusieurs cases de tailles différentes, vérifier les dimensions de chacune d'entre elles.

Calcul de la surface par animal :

- en début et cours d'engraissement : comparer le nombre d'animaux sur le bon d'entrée (dans les cases) à la surface des cases
- le détassage peut se vérifier par un contrôle documentaire (bons de livraison à l'abattoir, « fiche bande »).
- en fin d'engraissement notamment, il est possible d'estimer plus précisément le poids des porcs sur la base des données moyennes issues de la GTE (en cas de contestation, ce sera à l'éleveur de prouver le poids de ses animaux) :

Poids estimé (kg) = poids moyen à un moment donné (entrée en post-sevrage ou en engraissement), + [GMQ moyen en post-sevrage ou en engraissement X nombre de jours écoulés depuis]

(cf. données en "pour information", issues des résultats nationaux de la gestion technico-économique (GTE) des élevages de porcs pour l'année 2006)

◆ Pour information

A titre d'information, en complément du tableau des surfaces réglementaires par animal, les différentes phases de la vie d'un porc charcutier sont :

- Maternité / nurserie : jusqu'à 8kg environ ;
- Post-sevrage : 8 à 30 kg environ ;
- Engraissement : de 30 à 110 kg ou plus.

Par ailleurs, dans le cas de l'élevage de porcs charcutiers "standards", il peut arriver en fin d'engraissement que certains porcs dépassent 110 kg.

Lorsque le poids moyen des animaux en fin d'engraissement est supérieur à 110 kg et que la surface prévue par animal est inférieure à 1m², l'éleveur peut prévenir l'apparition d'une surdensité en pratiquant le "détassage", c'est-à-dire en faisant partir progressivement les animaux les plus lourds à l'abattoir.

Si toutefois l'objectif de poids poursuivi est supérieur à 110 kg sans détassage prévu, il convient de fournir aux porcs une surface de 1m² par porc.

Le départ vers l'abattoir se fait en général en 2 fois, parfois 3, tous les 15 jours pour un élevage normal. Ceci correspond à un premier départ d'un lot de 20 à 25 % des animaux suivi du départ du reste des animaux ou seulement d'une partie avec 5 à 10 % du lot initial conservé pour un troisième départ.

Le poids des carcasses doit varier entre 85 et 95 kg. Le rendement est de 78 % du poids vif environ.

==RÉSULTATS NATIONAUX DE LA GESTION TECHNICO-ECONOMIQUE EN 2006, PAR SYSTEME DE PRODUCTION A PARTIR DU SEVRAGE (d'après "Porc performances" édition 2007, édité par l'IFIP - Institut du porc)==

1/ DEFINITIONS :

* Elevage avec truies :

- naisseurs traditionnels, vente vers 25 kg : plus de 80% de la production est vendue au stade porcelet et, parmi ces porcelets, la plus grande partie est vendue au sevrage;
- naisseurs-engraisseurs : plus de 80% de la production est vendue en sortie d'engraissement (110-115 kg);
- systèmes intermédiaires : mixtes-naisseurs (50 à 80% de la production vendue en porcelets) ou mixtes-engraisseurs (50 à 80% de la production vendue en sortie d'engraissement).

* Elevages sans truies :

- engraisseurs : porcelets achetés en sortie de post-sevrage (autour de 25 kg) et vendus en sortie d'engraissement (110-115 kg);
- post-sevrage-engraisseurs : porcelets achetés au stade du sevrage (environ 7 kg) et vendus en sortie d'engraissement (110-115 kg).

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

2/ RESULTATS / NAISSEURS TRADITIONNELS :

- poids moyen en entrée de post-sevrage (PS) : 7,5 kg
- poids moyen en sortie de PS : 26,1 kg
- GMQ moyen en PS : 445 g/j

3/ RESULTATS / MIXTES-ENGRAISSEURS :

- poids moyen en entrée de PS : 7,6 kg
- poids moyen en sortie de PS : 31,5 kg
- GMQ moyen en PS : 462 g/j
- poids moyen en entrée d'engraissement (E) : 32,3 kg
- poids moyen en sortie d'E : 114,6 kg
- GMQ moyen en E : 770 g/j

4/ RESULTATS / NAISSEURS-ENGRAISSEURS :

- poids moyen en entrée de PS : 7,4 kg
- poids moyen en sortie de PS : 32,2 kg
- GMQ moyen en PS : 467 g/j
- poids moyen en entrée d'engraissement (E) : 32,3 kg
- poids moyen en sortie d'E : 115,5 kg
- GMQ moyen en E : 770 g/j

Cas des naisseurs-engraisseurs en plein air :

- poids moyen au sevrage : 8 kg
- poids moyen en fin d'engraissement : 115,5 kg
- GMQ total moyen : 664 g/j

5/ RESULTATS / NAISSEURS-ENGRAISSEURS-MULTIPLICATEURS DE FEMELLES :

- poids moyen en entrée de PS : 7,7 kg
- poids moyen en sortie de PS : 31,2 kg
- GMQ moyen en PS : 482 g/j
- poids moyen en entrée d'E : 31,4 kg
- poids moyen en sortie d'E : 113,9 kg
- GMQ moyen en E : 758 g/j

6/ RESULTATS / ENGRAISSEURS :

- poids moyen en entrée d'engraissement (E) : 28,8 kg
- poids moyen en sortie d'E : 117,9 kg
- GMQ moyen en E : 752 g/j

7/ RESULTATS / POST-SEVREURS-ENGRAISSEURS :

- poids moyen en entrée de PS : 8,1 kg
- poids moyen en sortie de PS : 33 kg
- GMQ moyen en PS : 470 g/j
- poids moyen en entrée d'engraissement (E) : 33 kg
- poids moyen en sortie d'E : 118,1 kg
- GMQ moyen en E : 780 g/j.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0208 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 4

SOUS-ITEM - GRILLE : A0208 : DIMENSIONS DE L'ENCLOS POUR LES FEMELLES EN GROUPE - EXPLOITATIONS > 10 TRUIES

A0208L01 - HÉBERGEMENT, ENCLOS, DIMENSIONS, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 4) et 9)

4) a) les truies et les cochettes sont en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une [longueur] supérieure à 2,4 m ;

b) par dérogation aux dispositions prévues au point a) les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case ;

9) à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Les dispositions figurant au point 4 a) ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, IV et article 4

Art. 3 - IV. - 1. Les truies et les cochettes sont élevées en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe compte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 mètres ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au 1, les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les cases où sont logées les femelles en groupe doivent avoir des dimensions minimales conformes aux valeurs fixées par la réglementation.

◆ Situation attendue

Sans préjudice du calcul de la surface minimale prévue par femelle, les cases doivent respecter les conditions suivantes :

- cases pour 6 femelles et plus : chaque côté de la case ne doit pas mesurer moins de 2,80 m ;
- cases pour 2 à 5 femelles : chaque côté de la case ne doit pas mesurer moins de 2,40 m.

Cas particulier des enclos équipés de logettes pourvues de systèmes de contention ou de réfectoires : on trouve fréquemment de tels systèmes en élevage de porcs, notamment chez les femelles gestantes.

Ces systèmes (cf. documents illustratifs référencés en "Pour information") peuvent être utilisés :

- pour la manipulation temporaire des animaux : logettes équipées de paniers basculants ;
- lors de l'alimentation des femelles : réfectoires (autobloquants ou non).

Indépendamment de l'intégration éventuelle de la surface occupée par ces dispositifs dans la surface totale disponible sous les conditions précisées à la ligne A0209L01, se pose ici le problème de la détermination du point à partir duquel s'effectue la mesure de l'enclos, lorsqu'on doit s'assurer du respect des dispositions réglementaires : en effet, la partie "libre" de l'enclos se trouvant derrière ces dispositifs (réfectoires ou logettes équipées de paniers) doit non seulement permettre aux femelles restées dans cet espace de se mouvoir suffisamment, mais aussi rendre la sortie du dispositif aisée, pour celles ayant terminé leur repas, dans le cas particulier des réfectoires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les exploitations comptant moins de 10 femelles. Toutefois, dans ce cas, si les femelles sont logées de façon individuelle, les dimensions de la case devront permettre à l'animal de se retourner facilement.

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesures des cases (ou, le cas échéant, de la longueur de la partie "libre" de l'enclos se trouvant à l'arrière des réfectoires ou des logettes pourvues de systèmes de contention, comme précisé ci-après), à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

Dans le cas des exploitations comptant moins de 10 femelles, lorsque celles-ci sont logées de façon individuelle, demander à l'éleveur de faire retourner une truie à l'intérieur de sa case : le mouvement doit se faire facilement, sans frottement contre les parois.

Dans le cas particulier des enclos équipés de réfectoires ou de logettes pourvues de systèmes de contention - et ce, que le dispositif utilisé, en position fermée, empiète ou pas sur la partie "libre" de l'enclos se trouvant derrière - on procédera comme suit :

- pour les réfectoires (autobloquants ou pas) : la longueur minimale de l'enclos doit être d'au moins 2 mètres, mesurée à partir de l'extrémité arrière de la partie fixe du dispositif (bat-flanc), la partie mobile étant en position relevée ou ouverte ;

- pour les logettes équipées de paniers : la longueur minimale de l'enclos doit être d'au moins 2 mètres, mesurée à partir de l'extrémité arrière fixe des logettes (bat-flanc), le panier étant en position relevée.
- pour le cas spécifique des installations à double rangée de truies dos à dos, on considèrera que la distance supplémentaire au-delà des 2 mètres, entre les parties fixes de deux dispositifs se faisant face, sera déterminée par le respect des normes de surface réglementaires (2,25m² par truie et 1,64m² par cochette).

Un document explicatif, référencé en "Pour information", permet d'illustrer ces modalités de mesures. Pour les deux types de systèmes évoqués ci-dessus, on se réfèrera, respectivement, aux cas 1 et 2 de la Fiche 4 du document.

◆ Pour information

Le document : "Vade-Mecum protection animale en élevage : Fiches illustrant le VMPA PORCINS" est annexé au présent vademecum.

Ce document, composé de 4 fiches, permet :

- d'une part, de présenter les différents dispositifs - réfectorioires ou logettes équipées de paniers - évoqués dans l'attendu (Fiches 1 à 3) ;
- d'autre part, d'illustrer les modalités de mesures de longueur minimale d'enclos équipés de tels dispositifs, mentionnées en méthodologie (Fiche 4).

Les réfectorioires sont des dispositifs permettant l'isolement des animaux lors de l'alimentation à l'auge : on les trouve essentiellement dans les enclos des femelles élevées en groupe et le nombre de réfectorioires prévu est généralement identique à celui des logettes individuelles.

Selon les cas ils sont :

- autobloquants (Fiche 1) ; ces réfectorioires se verrouillent lorsque l'animal pénètre dans la logette et se débloquent lorsqu'il recule pour sortir ; ils garantissent ainsi sa protection contre un éventuel dérangement par des congénères, durant la prise alimentaire. Ils peuvent être maintenus en position bloquée par l'éleveur, pour des contentions temporaires (soins, raclages...)
- non autobloquants (Fiche 2) ; dans ce cas, les réfectorioires ne sont pas bloqués pendant le repas sauf intervention de l'éleveur ; ils sont utilisés pour des contentions temporaires (soins, inséminations, raclages...).

On rencontre ces différents dispositifs aussi bien en élevage sur paille que sur caillebotis, mais, dans ce dernier cas, ils sont généralement plus larges (au moins 60 cm), car les animaux les utilisent aussi comme aire de couchage ; on parle alors généralement de réfectorioires-dortoirs.

Selon les modèles, le dispositif, en position fermée, peut :

- empiéter sur la partie libre de l'enclos se trouvant à l'arrière (Fiche 1, schémas 1 et 2 ; Fiche 2, schémas 1, 2 et 3)
- ne pas dépasser sur l'espace libre (Fiche 1, schéma 3 ; Fiche 2, schémas 4 à 8).

Les logettes équipées de paniers sont essentiellement utilisées pour la contention temporaire (soins, inséminations...) ; on en trouve alors une seule par enclos (Fiche 3, schéma 1).

Toutefois, il est possible de rencontrer des élevages dans lesquels chaque logette est équipée d'un panier (Fiche 3, schéma 2) ; dans ce cas, l'utilisation est la même que celle d'un réfectorioire non autobloquant, la différence résidant essentiellement dans le volume du dispositif, qui est moindre dans le cas des paniers (bat-flancs plus courts), ce qui permet de les adapter à des enclos de dimensions plus réduites.

Les dispositions de l'attendu s'appliqueront à toutes les exploitations à compter du 01 janvier 2013.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0209 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 5

SOUS-ITEM - GRILLE : A0209 : DENSITÉ DE LOGEMENT DES COCHETTES APRÈS SAILLIE ET TRUIES

A0209L01 - HÉBERGEMENT, SURFACE, DENSITÉ, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 1) b) et 9) 1er alinéa

1) toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :
(...)

b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m² et de 2,25 m². Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 % ;

9) à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, I, point 2 et article 4

Art. 3 - I. - Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :
(...)

2. La superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, doit être respectivement d'au moins 1,64 mètre carré et de 2,25 mètres carrés. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 %.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou

reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAI/SDSPA/N2003-8057 - Protection des porcs en élevage - I, c) et II, a)

I / Modalités d'application des nouvelles dispositions selon les différents cas pouvant être rencontrés

c. Augmentations d'effectifs ou restructurations d'exploitations survenant après le 1er janvier 2003 pour lesquelles les dossiers administratifs auraient été déposés après le 22 janvier 2003

Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, il est préférable d'analyser les dossiers en termes de bâtiments plutôt que d'exploitation. Ainsi, dans une exploitation considérée, les bâtiments construits avant le 1er janvier 2003 pourront continuer à suivre les anciennes normes en matière de protection des porcs

(notamment maintenir les truies gestantes en stalles individuelles pendant toute la durée de la gestation), tandis que les bâtiments de construction postérieure au 1er janvier 2003 devront respecter les nouvelles dispositions.

II/ Interprétation de certaines dispositions techniques de l'arrêté du 16 janvier 2003

a. Réfectoires-dortoirs

Dans le cas de ces systèmes d'alimentation fréquemment utilisés dans les élevages de porcs en groupes, il convient de considérer la surface occupée par ces équipements comme faisant partie de la surface utilisable, sous réserve que les animaux y aient un accès libre permanent et ne soient pas retenus par une cloison ou un autre dispositif les empêchant de ressortir du réfectoire-dortoir.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La superficie d'espace libre dont doit disposer chaque femelle gestante en groupe doit être conforme aux valeurs de l'Arrêté Ministériel du 16/01/2003.

◆ Situation attendue

La surface libre prévue par femelle gestante logée en groupe, doit être supérieure ou égale à :

- 1,64 mètres carrés pour les cochettes,
- 2,25 mètres carrés pour les truies.

Lorsque les femelles sont logées en groupes de moins de six individus par case, la superficie d'espace libre doit être augmentée de 10 %.

Lorsqu'elles sont logées en groupes de quarante individus ou plus, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 %.

La surface sous l'auge ne doit pas être comptabilisée dans la surface libre disponible pour les femelles en groupe.

Cas particulier des enclos équipés de logettes pourvues de systèmes de contention ou de réfectoires (cf. documents illustratifs référencés en "Pour information") : la surface occupée par ces dispositifs peut éventuellement être intégrée dans la surface d'espace libre disponible.

Pour cela, la femelle doit pouvoir entrer et sortir librement, par elle-même, de la logette équipée de panier ou du réfectoire ; cela peut être assuré :

- soit, dans le cas des réfectoires non autobloquants ou des logettes équipées de paniers, par le blocage permanent du dispositif en position ouverte, (les paniers des logettes sont alors relevés) ;
- soit par l'existence de réfectoires autobloquants.

Lors de l'inspection, sauf cas prévu en flexibilité, les paniers et autres dispositifs à ouverture manuelle (cf. 1er cas ci-dessus) doivent donc être relevés et les systèmes autobloquants (cf. 2nd cas) fonctionnels ; en outre, on ne doit donc pas trouver de femelle immobilisée en permanence dans un de ces dispositifs (ce qui serait également une non-conformité au titre du point de contrôle A0208).

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

◆ Flexibilité

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Les différents dispositifs mentionnés en attendu - logettes équipées de paniers basculants, réfectories (autobloquants ou non) - peuvent être ponctuellement utilisés comme moyen de contention pour des soins de courte durée, des injections ou inséminations.

Dans ce cas, cela doit être justifié par l'éleveur et les soins doivent être constatés par l'inspecteur.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Mesure des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

Calcul de la surface par animal.

Un document explicatif, référencé en "Pour information", permet d'illustrer ces modalités de mesures (Fiche 4 du document).

◆ *Pour information*

Le document : "Vade-Mecum protection animale en élevage : Fiches illustrant le VMPA PORCINS" est annexé au présent vademecum.

Ce document, composé de 4 fiches, permet :

- d'une part, de présenter les différents dispositifs - réfectories ou logettes équipées de paniers - évoqués dans l'attendu (Fiches 1 à 3) ;
- d'autre part, d'illustrer les modalités de mesures d'enclos équipés de tels dispositifs, mentionnées en méthodologie (Fiche 4).

Les réfectories sont des dispositifs permettant l'isolement des animaux lors de l'alimentation à l'auge : on les trouve essentiellement dans les enclos des femelles élevées en groupe et le nombre de réfectories prévu est généralement identique à celui des logettes individuelles.

Selon les cas ils sont :

- autobloquants (Fiche 1) ; ces réfectories se verrouillent lorsque l'animal pénètre dans la logette et se débloquent lorsqu'il recule pour sortir ; ils garantissent ainsi sa protection contre un éventuel dérangement par des congénères, durant la prise alimentaire. Ils peuvent être maintenus en position bloquée par l'éleveur, pour des contentions temporaires (soins, raclages...)
- non autobloquants (Fiche 2) ; dans ce cas, les réfectories ne sont pas bloquées pendant le repas sauf intervention de l'éleveur ; ils sont utilisés pour des contentions temporaires (soins, inséminations, raclages...).

On rencontre ces différents dispositifs aussi bien en élevage sur paille que sur caillebotis, mais, dans ce dernier cas, ils sont généralement plus larges (au moins 60 cm), car les animaux les utilisent aussi comme aire de couchage ; on parle alors généralement de réfectories-dortoirs.

Selon les modèles, le dispositif, en position fermée, peut :

- empiéter sur la partie libre de l'enclos se trouvant à l'arrière (Fiche 1, schémas 1 et 2 ; Fiche 2, schémas 1, 2 et 3)
- ne pas dépasser sur l'espace libre (Fiche 1, schéma 3 ; Fiche 2, schémas 4 à 8).

Les logettes équipées de paniers sont essentiellement utilisées pour la contention temporaire (soins, inséminations...) ; on en trouve alors une seule par enclos (Fiche 3, schéma 1).

Toutefois il est possible de rencontrer des élevages dans lesquels chaque logette est équipée d'un panier (Fiche 3, schéma 2) ; dans ce cas, l'utilisation est la même que celle d'un réfectorie non autobloquant, la différence résidant essentiellement dans le volume du dispositif, qui est moindre dans le cas des paniers (bat-flancs plus courts), ce qui permet de les adapter à des enclos de dimensions plus réduites.

Les dispositions de l'attendu s'appliqueront à toutes les exploitations à compter du 01 janvier 2013.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0210 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 6

SOUS-ITEM - GRILLE : A0210 : SUPERFICIE DU REVÊTEMENT PLEIN DES SOLS POUR COCHETTES APRÈS SAILLIE ET TRUIES

A0210L01 - SOLS, CAILLEBOTIS, SOLS PLEINS, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 1) b) et 2) a) et 9) 1er alinéa

1) toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :
(...)

b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m² et de 2,25 m². Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 % ;

2) les revêtements de sol sont conformes aux exigences suivantes :

a) pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes : une partie de l'aire visée au point 1, point b), égale au moins à 0,95 m² par cochette et 1,3 m² par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation ;

9) à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, I, point 2 et II, point 1

Article 4

Art. 3

I. - Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

(...)

2. La superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, doit être respectivement d'au moins 1,64 mètre carré et de 2,25 mètres carrés. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 %.

II. - Les revêtements de sol sont conformes aux exigences suivantes :

1. Pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes : une partie de l'aire visée au 2 du I, égale au moins à 0,95 mètre carré par cochette et 1,3 mètre carré par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation ;

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8208 - Protection des porcs dans les élevages - 2e et 3e points

• Type de revêtement de sol utilisé pour le logement des femelles en groupe

J'appelle votre attention, à toutes fins utiles, sur les modalités d'interprétation du II.1 de l'article 3 de l'arrêté susmentionné. Ce point, transposé sans modification à partir de la directive communautaire, prévoit que « pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes : une partie de l'aire visée au 2 du I, égale au moins à 0,95 mètre carré par cochette et 1,3 mètre carré par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation ». Il convient de souligner, d'une part, que le texte ne prévoit pas que cette aire soit physiquement séparée du reste de la surface allouée aux femelles. D'autre part, les dispositions de ce point n'imposent pas d'obligation d'abandonner le caillebotis intégral comme revêtement de sol ; en effet,

- la part de surface réservée aux ouvertures pour l'évacuation des déchets (à savoir 15%) est compatible avec l'utilisation d'un caillebotis ;

- aucune précision n'est apportée quant à la localisation exacte des ouvertures prévues pour le drainage, qui peuvent donc se présenter sous forme de fentes régulières.

• Surface sous l'auge

La DGAL a été récemment interrogée quant aux modalités de prise en compte de la surface située sous l'auge dans la superficie totale disponible pour les truies élevées en groupe.

A ce sujet, le point I.2 de l'arrêté du 16 janvier 2003 prévoit que « la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, doit respectivement être d'au moins 1,64 mètre carré et de 2,24 mètres carrés (...)».

Il convient de souligner que les termes figurant dans la réglementation sont bien ceux d'« espace libre ». Cela ne saurait raisonnablement inclure une surface située sous l'auge à laquelle les animaux n'ont pas véritablement accès et où ils ne peuvent effectuer les mouvements normalement observés chez les porcs en conditions d'élevage. Par conséquent, cette surface située sous l'auge ne saurait être comptabilisée dans la superficie totale dont doivent disposer les femelles en groupe selon la réglementation.

Par souci de cohérence, le même raisonnement doit s'appliquer aux autres catégories de porcs.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Une partie du sol de la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.

La surface dont le revêtement est conforme à ces exigences doit être supérieure ou égale à 0,95 m² par cochette et 1,3 m² par truie.

◆ Situation attendue

Une partie (60% environ) de la surface disponible pour les femelles gestantes en groupe prévue au point A0209 doit être en sol plein continu avec au maximum 15% d'ouvertures réservées à l'évacuation des déchets. Ce point de la réglementation est favorable aux systèmes d'élevage en caillebotis partiel. Toutefois, il n'est pas prévu que l'aire précisée en objectif soit physiquement séparée du reste de la surface disponible ; c'est pourquoi on

considérera ce point comme étant compatible avec l'existence d'un caillebotis intégral (sous réserve que la surface totale des fentes de drainage ne représente pas plus de 15% de la surface totale disponible).

La surface sous l'auge ne doit pas être comptabilisée dans la surface libre disponible pour les femelles en groupe.

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Dans quelques cases (par sondage) :

- mesure avec un mètre de la taille des fentes (largeur et longueur), calcul de la surface d'une fente, multiplication par le nombre de fentes dans la case et rapport à la surface disponible dans la case. (cf. également mesures relatives au contrôle du point A0211), ou
- si l'on considère le caillebotis comme une suite d'un motif unique (chacun constitué d'une fente et d'une partie pleine) se répétant dans une case, la mesure du rapport des surfaces fente / plein à l'intérieur de ce motif suffit.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0211 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 7

SOUS-ITEM - GRILLE : A0211 : DIMENSION DES CAILLEBOTIS EN BÉTON

A0211L01 - SOLS, CAILLEBOTIS, FENTES, GROUPES, PORCS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 2) b) et 9) 1er alinéa

2) les revêtements de sol sont conformes aux exigences suivantes :

(...)

b) lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton :

i) la largeur maximale des ouvertures doit être égale à :

- 11 mm pour les porcelets,
- 14 mm pour les porcs sevrés,
- 18 mm pour les porcs de production,
- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies ;

ii) la largeur minimale des pleins doit être égale à :

- 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés, et
- 80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies ;

9) à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, II, point 2 et article 4

Art. 3 - 2. Lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton :

a) La largeur maximale des ouvertures doit être égale à :

- 11 mm pour les porcelets ;
- 14 mm pour les porcs sevrés ;
- 18 mm pour les porcs de production ;
- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies ;

b) La largeur minimale des pleins doit être égale à :

50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés ;
80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *2* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les caillebotis utilisés pour l'élevage de porcs en groupe, en fonction de la taille/catégorie de l'animal (porcs de production, porcs sevrés, porcelets et femelles gestantes), doivent respecter des dimensions minimales et maximales pour les parties pleines (pleins) et les ouvertures (fentes) conformes aux valeurs de l'Arrêté Ministériel du 16/01/2003.

◆ Situation attendue

La largeur maximale des ouvertures doit être égale à :

- 11 mm pour les porcelets ;
- 14 mm pour les porcs sevrés ;
- 18 mm pour les porcs de production ;
- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies.

La largeur minimale des pleins doit être égale à :

- 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés ;
- 80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies.

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Prendre la mesure à l'aide d'un mètre des pleins et des ouvertures pour chaque type de sol rencontré.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L01 - AIR AMBIANT, CIRCULATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La circulation de l'air doit permettre le renouvellement de l'air ambiant dans les bâtiments tout en étant maintenue dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux :

- une ventilation trop importante entraîne des courants d'air qui sont néfastes pour les animaux ;
- une ventilation trop faible ne permet pas l'évacuation des gaz nuisibles et de l'humidité.

◆ *Situation attendue*

Des signes évidents d'un renouvellement de l'air insuffisant (traces de condensation sur les murs ou parois lisses) ou excessif (courants d'air importants) ne doivent pas être observés.

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si la circulation de l'air est manifestement non satisfaisante et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ *Méthodologie*

La vitesse et le débit d'air sont des paramètres difficiles à apprécier.

Appréciation sensorielle pour laquelle l'inspecteur doit se déplacer dans l'ensemble de la zone d'hébergement des animaux.

Contrôle visuel :

- 1) Le système de ventilation lui-même peut être contrôlé :
 - dans les élevages en ventilation statique il convient de vérifier l'ouverture des trappes, des volets réglables au niveau des murs et du toit ;
 - pour les systèmes de ventilation dynamique, la vérification peut se faire au niveau du tableau de commande.
- 2) Contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment en particulier.

Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

◆ *Pour information*

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

- a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claire-voies ou des tôles perforées.
- b) Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés au niveau des murs, sur le toit dans des cheminées pour une extraction haute, ou au niveau des préfosses pour une extraction basse au travers des caillebotis.

Dans les bâtiments ouverts ayant une orientation en plein vent des mesures correctrices telles que des filets brise-vent peuvent être prises.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L02 - AIR AMBIANT, CONCENTRATION DE GAZ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La concentration de gaz dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ Situation attendue

Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé .

◆ Méthodologie

Appréciation sensorielle : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez). Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Inspection visuelle des animaux : signe de pathologies respiratoires, de conjonctivites

◆ Pour information

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment ;
- une ventilation insuffisante.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L03 - AIR AMBIANT, TAUX DE POUSSIÈRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le taux de poussière en suspension dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenu dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ Situation attendue

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans le bâtiment).

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme seulement si le taux de poussière est manifestement non satisfaisant et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :

- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;
- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil).

Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre. Ce point ne doit pas être contrôlé juste après un paillage mécanique.

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment particulier.

◆ Pour information



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, ...);
- une ventilation insuffisante.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L01 - AIR AMBIANT, TEMPÉRATURE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation attendue*

Les animaux ne doivent pas présenter de signes de stress thermique.

◆ *Flexibilité*

Lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée non conforme lorsqu'un minimum de 10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique avec, notamment, une polypnée.

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en oeuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation et aspersion d'eau sur les animaux.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux (voir Pour information).

Mesure de la température, en complément du contrôle visuel, pour objectivation si nécessaire :

- ambiante si possible en plusieurs points, et, en tout état de cause, au milieu des animaux ;
 - au niveau de la zone de repos des porcelets lorsque ceux-ci sont trouvés en situation de stress thermique.
- Des valeurs indicatives sont précisées dans la rubrique Pour information.

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température sur le tableau de commande des systèmes de ventilation dynamique.

Vérification de la présence d'un système de chauffage fonctionnel, le cas échéant.

◆ *Pour information*

- 1) Neutralité thermique :

La zone de neutralité thermique, fourchette au-delà de laquelle un porc doit faire des efforts d'adaptation, varie avec le type et l'âge des animaux :

1.1- Chez les porcs adultes et les porcs à l'engraissement, la neutralité thermique se situe entre :

- 8 et 25°C pour les verrats et les porcs de production ;
- 12 à 25°C pour les femelles gestantes.

2.1- Chez les porcelets et les jeunes jusqu'à l'âge de 8 semaines, animaux très sensibles au froid car quasiment dépourvus de tissus adipeux impliqués dans la thermorégulation, la température critique inférieure (TCi), limite inférieure de la zone de neutralité thermique, varie en fonction de l'âge :

a- Un porcelet nouveau-né ne possède pas de lipides de réserve et la neutralité thermique est obtenue à une température comprise entre 28 et 34°C (mesurée au niveau du porcelet). La TCi diminue progressivement pour atteindre 24°C pour des porcelets âgés de 3 à 4 semaines, âge auquel la zone de neutralité thermique est de 24 à 30°C.

b- Au moment du sevrage, la sensibilité au froid est importante et la TCi augmente de 2 à 4 °C du fait de la faible quantité d'aliments ingérés et de la mobilisation des réserves lipidiques constituées précédemment.

c- Une semaine après le sevrage, les quantités d'aliments ingérés et les réserves lipidiques augmentant, la TCi diminue progressivement de 1 à 2°C par semaine, passant ainsi de 28°C à l'âge de 4 semaines à 18°C vers l'âge de 8 à 9 semaines.

2) La notion de neutralité thermique est à moduler en fonction de critères concernant :

- Les individus : âge, race, état (engraissement et état sanitaire) et stade physiologique des animaux (gestation, lactation, croissance) ;
- Le logement : type de sol (caillebotis ou sols pleins, matériaux isolants ou non), présence ou non de litière, logement en groupe (densité) ou individuel ;
- Les autres critères d'ambiance : humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures) et présence ou non de courants d'air.

3) Appréciation du stress thermique :

Lors d'une exposition à des températures froides ou chaudes, des réactions physiologiques et comportementales permettent aux porcs de maintenir leur température centrale. Parmi ces réactions, certains phénomènes visibles ou palpables permettent de définir le stress thermique, ce sont :

3.1- Face à des températures froides :

- des réactions comportementales : regroupement des porcs qui adoptent une posture particulière au repos pour limiter les pertes de chaleur (décubitus ventral) et augmentation de la consommation d'aliments,
- la piloérection,
- la vasoconstriction périphérique qui permet de limiter les pertes de chaleur (les extrémités des membres deviennent froides),
- le frisson thermique (réponse immédiate mais superficielle et peu efficace), et les contractions des masses musculaires qui participent à la production de chaleur.

3.2- Face à des températures chaudes :

- des réactions comportementales : réduction des contacts avec les congénères, posture particulière qui facilite les pertes de chaleur (décubitus latéral) et diminution de l'activité et de la consommation d'aliments,
- l'augmentation de la fréquence respiratoire qui permet une évaporation d'eau au niveau pulmonaire (les capacités de sudation étant très limitées chez le porc),
- la vasodilatation périphérique qui permet d'accroître les pertes de chaleur,
- le mouillage volontaire pour se rafraîchir avec de l'eau, de l'urine ou des fèces.

4) En pratique, les valeurs suivantes servent de points de repère en élevage :

4.1) Adultes et porcs de production

Les écarts de température importants peuvent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation.

Quelles que soient les variations climatiques, les porcs en croissance de plus de 8 semaines et les adultes ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures inférieures à 5°C et supérieures à 30°C.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment peut dépasser les 30°C. Dans ce

cas, l'objectif est d'avoir moins de 10% des animaux en situation de stress thermique avec, notamment, une polypnée.

Lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 30°C, elle ne doit pas dépasser de plus de 5°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

4.2) Porcelets et jeunes jusqu'à 8 semaines

En présence de jeunes de moins de 8 semaines dans l'élevage, 2 cas de figure sont possibles :

a- Avant sevrage, lorsque les jeunes sont maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement, ils disposent d'une zone de couchage au sein de laquelle les températures ne doivent pas être supérieures à 35°C et inférieures à :

- 28°C pour les porcelets nouveau-nés,
- 24°C pour les porcelets de la naissance au sevrage.

b- Après séparation de leur mère, les jeunes ne sont pas exposés à des températures :

- inférieures à 26°C et supérieures à 35°C, durant la semaine de sevrage proprement-dit,
- inférieures à 15°C et supérieures à 32°C, après la semaine de sevrage et jusqu'à l'âge de 8 semaines.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment peut dépasser les valeurs limites citées plus haut. Dans ce cas, l'objectif est d'avoir moins de 10% des animaux en situation de stress thermique avec, notamment, une polypnée.

La température dans le bâtiment ne devrait jamais excéder 35°C.

Lorsque les températures extérieures sont basses, les porcelets, durant la période allant de la naissance au sevrage compris, ne doivent pas être trouvés en situation de stress thermique (regroupement et frisson) dû à une faible température ambiante à l'intérieur des bâtiments d'élevage. Si nécessaire, un système de chauffage, tel que des lampes à rayons infrarouges, doit être installé afin de leur fournir une zone de couchage dans laquelle la température ambiante est compatible avec leurs besoins tels que décrits plus haut.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L02 - AIR AMBIANT, TAUX D'HUMIDITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'humidité relative de l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation attendue*

L'humidité dans les bâtiments doit être modérée.

◆ *Méthodologie*

Inspection visuelle : l'observation de condensation et de suintements sur les murs, les plafonds et autour des ouvertures indique un excès d'humidité.

◆ *Pour information*

Une humidité relative de l'air trop élevée peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau ...).

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0501 : ÉCLAIREMENT : INTENSITÉ ET RYTHME JOURNALIER SI ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL

SOUS-ITEM - GRILLE : A0501 : ÉCLAIREMENT D'UNE INTENSITÉ \geq À 40 LUX PENDANT AU MOINS 8 HEURES PAR JOUR

A0501L01 - ÉCLAIREMENT, INTENSITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 2)

Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 2

Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, et, durant les périodes d'éclairage, ils doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux.

◆ Situation attendue

L'intensité lumineuse dans les bâtiments doit être au minimum de 40 lux à hauteur des yeux des animaux. Les animaux doivent pouvoir se voir distinctement.

◆ Méthodologie

Inspection visuelle : l'intensité de l'éclairage sera jugée conforme si l'inspecteur peut observer distinctement tous les animaux et lire un document sans difficulté.

◆ Pour information

Il faut conseiller de prévoir une source de lumière naturelle lors de la construction des nouveaux bâtiments.

Lorsque la source de lumière est naturelle, il convient de préférer un éclairage latéral par rapport à un éclairage de toit qui augmente fortement la température en été. Il faudrait un éclairage minimum de 1/20ème de la surface au sol par éclairage latéral.

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'y ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varie en fonction de la conception du bâtiment.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0501 : ÉCLAIREMENT : INTENSITÉ ET RYTHME JOURNALIER SI ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL

SOUS-ITEM - GRILLE : A0501 : ÉCLAIREMENT D'UNE INTENSITÉ \geq À 40 LUX PENDANT AU MOINS 8 HEURES PAR JOUR

A0501L02 - ÉCLAIREMENT, RYTHME JOURNALIER

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 2)

Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 2

Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les porcs ne doivent pas être maintenus dans l'obscurité ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.

Le rythme d'éclairage doit respecter un minimum de 8 heures d'exposition à la lumière par jour.

◆ Situation attendue

Le régime artificiel d'éclairage devrait suivre un rythme de 24 heures et comprendre des périodes suffisantes et ininterrompues d'obscurité et de lumière d'au moins 8 heures.

◆ Flexibilité

Lorsque la source de lumière est artificielle, il est impossible de vérifier le rythme d'éclairage, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A06 : ENVIRONNEMENT SONORE

SOUS-ITEM : A0601 : NIVEAU DE BRUIT

A0601L01 - BRUITS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 1)

Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, point 1

Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les bruits continus atteignant 85 dB, ainsi que tout bruit constant ou soudain, doivent être évités à l'intérieur des bâtiments où logent les animaux.

◆ Situation attendue

Il ne doit pas y avoir de sources sonores générant des bruits continus atteignant 85 dB à l'intérieur des bâtiments d'élevage des porcs, et/ou générant des bruits constants ou soudains à l'intérieur mais aussi dans les abords immédiats et contigus aux bâtiments, telles que concasseur, groupe électrogène, compresseur,

◆ Méthodologie

Contrôle auditif.

Contrôle visuel (vérification de la présence de sources de bruits à l'intérieur et autour des bâtiments).

◆ Pour information

Quelques points de repère dans la vie courante :

- à 80 dB, le son commence à être douloureux pour l'oreille humaine
- une intensité de 85dB correspond aux bruits suivants : tondeuse à gazon, klaxon de voiture, tronçonneuse électrique, aboiements.



B - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement

B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

B0103 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1 (Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels)

B02 - Dispositif de ventilation artificielle

B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel

B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de manière à éviter la contamination des aliments par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ *Situation attendue*

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de façon à éviter une défécation sur les aliments distribués et leur piétinement : les aliments doivent être placés à une hauteur suffisante grâce à des auges, ou, lorsqu'ils sont distribués au sol, un dispositif doit les protéger de tout risque de piétinement ou contamination par les déjections des animaux.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'alimentation.

◆ *Flexibilité*

L'absence de dispositif d'alimentation est acceptée en extérieur lorsque les aliments sont distribués sur un sol propre et sec.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'abreuvement doivent être conçus de manière à éviter la contamination de l'eau de boisson par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ *Situation attendue*

Quel que soit le type, les abreuvoirs doivent être placés à une hauteur suffisante pour limiter la souillure de l'eau par la litière et les pattes des animaux.

Les dispositifs d'abreuvement doivent permettre soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'abreuvement.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE COMPÉTITION

B0102L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, COMPÉTITION, TRUIES ET COCHETTES, PORCS, GROUPES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 6)
Annexe, Chap. I, 6)

Article 3

le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes ;

ANNEXE

CHAPITRE I

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 6)
Annexe, Chap. 1er, point 6

Art.3

Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.

ANNEXE

CHAPITRE 1er

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupe et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'accès à l'aliment doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Situation attendue

Les auges doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que tous les animaux d'un même groupe puissent se nourrir en même temps.

◆ Flexibilité

Le dispositif d'alimentation n'a pas nécessairement besoin de permettre un accès simultané de l'ensemble des animaux dans le cadre d'une alimentation ad libitum (fréquent en post-sevrage et engraissement).

Un système de distribution d'aliment automatisé, visible parfois chez les truies en groupe, avec un nombre d'accès limité par rapport au nombre d'animaux répond de la même manière à ces exigences.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE
COMPÉTITION

B0102L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'accès à la boisson doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ *Situation attendue*

Les sources d'eau ou les abreuvoirs doivent être en nombre suffisant ou de taille adaptée de manière à éviter une compétition en raison d'une capacité insuffisante.

En extérieur, si la quantité d'eau est jugée conforme selon les critères du point E0201, ce point est conforme.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT
OPÉRATIONNELS

B0103L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'alimentation doivent être fonctionnels.

◆ *Situation attendue*

Les distributeurs automatiques d'aliments doivent être en état de marche.

Le système de blocage des cornadis doit être fonctionnel.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et test du dispositif (en bâtiments et au pré).

Contrôle du système d'enregistrement des distributeurs automatiques d'aliments.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT
OPÉRATIONNELS

B0103L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'abreuvement doivent être fonctionnels.

◆ *Situation attendue*

Les abreuvoirs automatiques doivent être en état de marche.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et test du dispositif (en bâtiments et au pré).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0201 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE (SYSTÈME PRINCIPAL)
OPÉRATIONNEL

B0201L01 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME PRINCIPAL, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le système chargé d'assurer, à titre principal, le renouvellement de l'air dans le bâtiment d'hébergement des animaux par flux dynamique doit être fonctionnel.

◆ *Situation attendue*

Le système de ventilation artificielle doit être en état de marche au moment du contrôle. A défaut, une réparation doit avoir été demandée de sorte que ce système fonctionne à nouveau dans les meilleurs délais.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et test du système de ventilation.

Dires de l'éleveur avec vérification éventuelle de la demande de réparation auprès d'un réparateur.

Contrôle documentaire : documents de maintenance le cas échéant.

◆ *Pour information*

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claires-voies ou des tôles perforées.

b) Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés au niveau des murs, sur le toit dans des cheminées pour une extraction haute, ou au niveau des préfosses pour une extraction basse au travers des caillebotis.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0202 : DISPOSITIF DE VENTILATION DE SECOURS ET SYSTÈME D'ALARME OPÉRATIONNELS

B0202L01 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME DE SECOURS, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Lorsque le renouvellement d'air dans les bâtiments d'élevage est assuré par un système de ventilation artificielle, un système de remplacement fonctionnel doit être prévu pour faire face à toute défaillance.

◆ Situation attendue

Lorsque la ventilation est assurée par un système artificiel, un système de secours automatisé ou manuel (trappes, fenêtres, voire portes) doit être présent.

En cas de défaillance du système principal de ventilation artificielle, et quelle que soit l'origine de la panne, le système de ventilation de secours doit être opérationnel.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence des systèmes de secours.

Demander à l'éleveur de faire fonctionner le système de secours et vérification de la procédure.

Contrôle documentaire : consignes dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0202 : DISPOSITIF DE VENTILATION DE SECOURS ET SYSTÈME D'ALARME
OPÉRATIONNELS

B0202L02 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME D'ALARME, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

En cas de ventilation artificielle, un système d'alarme doit alerter de toute défaillance.

Le fonctionnement de l'alarme du système de ventilation doit être vérifié régulièrement de façon à ce qu'elle soit toujours opérationnelle.

◆ *Situation attendue*

Quel que soit le système (téléphonique ou sonore) l'alarme doit permettre l'avertissement à tout moment et sans délai d'une personne présente sur l'exploitation ou pouvant intervenir immédiatement.

◆ *Flexibilité*

Pour le contrôle de la fréquence de vérification du système d'alarme, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier l'existence du système d'alarme.

Demander à l'éleveur de le faire fonctionner.

Dires de l'éleveur : fréquence de la vérification du système d'alarme.

Contrôle documentaire : consignes d'urgence dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B03 : VÉRIFICATION QUOTIDIENNE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0301 : VÉRIFICATION QUOTIDIENNE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL

B0301L01 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS, FONCTIONNEMENT, VÉRIFICATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le fonctionnement des équipements et matériels dont dépend la santé des animaux doit être vérifié quotidiennement.

◆ Situation attendue

Ce sont essentiellement les systèmes de ventilation artificielle, d'alimentation et d'abreuvement (abreuvoirs automatiques, distributeurs automatiques d'aliments ou compléments) qui doivent être vérifiés quotidiennement.

◆ Flexibilité

Pour ce point de contrôle, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

C - PERSONNEL

C01 - Connaissances et qualifications

C0101 - Connaissances et qualifications

C02 - Nombre adapté

C0201 - Nombre adapté

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C01 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

SOUS-ITEM : C0101 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

C0101L01 - PERSONNEL, CONNAISSANCES, QUALIFICATIONS, ÉLEVAGE, BIEN-ÊTRE ANIMAL

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 5 bis, 1) et 2)

Les Etats membres veillent à ce que :

- 1) toute personne qui emploie ou recrute des personnes chargées de soigner les porcs s'assure que ces personnes ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions pertinentes de l'article 3 et de l'annexe ;
- 2) des cours de formation adéquats soient organisés. Ces cours doivent notamment mettre l'accent sur les aspects relatifs au bien-être des animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 6

Toute personne qui emploie ou recrute des personnes chargées de soigner les porcs s'assure que ces personnes ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions réglementaires en matière de protection animale. Des cours de formation adéquats doivent être organisés. Ces cours doivent notamment mettre l'accent sur les aspects relatifs au bien-être des animaux, en particulier sur les interventions pouvant être pratiquées sur les porcs.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux sont soignés par un personnel possédant les aptitudes professionnelles et les connaissances appropriées.

◆ Situation attendue

L'éleveur et ses employés doivent avoir des connaissances en matière d'élevage et de bien-être animal.

◆ Flexibilité

La compétence du personnel ne sera considérée non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de la conduite de l'exploitation et de l'état général des porcs.

Contrôle documentaire : présence sur l'exploitation de documents relatifs à l'élevage et au bien-être animal et, le cas échéant, diplômes et formations suivies par l'éleveur et ses employés.

◆ Pour information

Il existe un niveau minimum à l'installation des jeunes agriculteurs : diplôme agricole associé éventuellement à un stage de 6 mois.

Des formations gratuites "Éleveur infirmier" sont proposées par les G.D.S.

Des formations sont également offertes par l'IFIP - Institut du porc.

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C02 : NOMBRE ADAPTÉ

SOUS-ITEM : C0201 : NOMBRE ADAPTÉ

C0201L01 - PERSONNEL, NOMBRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.

◆ *Flexibilité*

Le nombre de personnes ne sera considéré non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.

Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'exploitation (nombre de parcelles, bâtiments regroupés ou dispersés ...) et du type d'élevage (plein air ou hors sol).

Le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation peut être adapté, mais devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation, ou de l'insuffisance de travail.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : appréciation de l'état général de l'exploitation et des animaux.

Contrôle documentaire : examen dans le registre d'élevage des caractéristiques de l'exploitation et des données concernant l'encadrement zootechnique de l'exploitation.



D - CONDUITE D'ÉLEVAGE

D01 - Interventions sur l'animal sain

D0101 - Fréquence d'inspection des animaux (Fréquence d'inspection des porcs)

D0102 - Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié (Inspection des porcs à l'aide d'un éclairage approprié)

D0103 - Absence de mutilations (Absence de mutilations / Conditions de réalisation des interventions autorisées)

D0104 - Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables

D0105 - Entraves spécifiques 1 (Absence d'attache des truies et cochettes)

D0106 - Entraves spécifiques 2 (Entraves ne causant pas de dommages inutiles et respectant un espace minimum)

D02 - Soins aux animaux malades ou blessés

D0201 - Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés (Soins assurés sans délai aux porcs malades ou blessés)

D0202 - Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés (Absence de porcs malades ou blessés laissés sans soins appropriés)

D0203 - Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite (Isolement effectif des porcs dont l'état de santé le nécessite)

D0204 - Recours à un vétérinaire en cas de besoin

D0205 - Déparasitage et propreté des truies et cochettes

D03 - Organisation de l'espace

D0301 - Espace spécifique 1 (Regroupement des truies et des cochettes - exploitations de plus de 10 truies)

D0302 - Espace spécifique 2 (Mesures visant à limiter l'agressivité dans les groupes de truies et cochettes)

D0303 - Espace spécifique 3 (Matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation)

D0304 - Espace spécifique 4 (Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant la mise-bas)

D0305 - Cases de maternité avec un espace libre derrière les truies

D0306 - Cases de maternité avec un dispositif de protection des porcelets

D0307 - Aire de couchage des porcelets

D0308 - Espace mis à disposition des porcelets

D0309 - Âge au sevrage

D0310 - Modalités et âge d'allotement

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0101 : FRÉQUENCE D'INSPECTION DES ANIMAUX

SOUS-ITEM - GRILLE : D0101 : FRÉQUENCE D'INSPECTION DES PORCS

D0101L01 - INSPECTION DES ANIMAUX, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 2

Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 1er alinéa

Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'inspection des animaux doit être régulière et réalisée à une fréquence suffisante pour déceler tout problème dans les meilleurs délais.

◆ Situation attendue

En bâtiment, l'inspection des animaux est réalisée au moins une fois par jour.

Lorsque les animaux sont à l'extérieur, l'inspection doit être régulière à une fréquence en rapport avec les besoins alimentaires ou la nécessité de soins.

◆ Flexibilité

Il est impossible de vérifier la fréquence d'inspection des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0102 : INSPECTION DES ANIMAUX À L'AIDE D'UN ÉCLAIRAGE APPROPRIÉ

SOUS-ITEM - GRILLE : D0102 : INSPECTION DES PORCS À L'AIDE D'UN ÉCLAIRAGE
APPROPRIÉ

D0102L01 - INSPECTION DES ANIMAUX, ÉCLAIRAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 3

Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 2nd alinéa

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Un éclairage approprié fixe ou mobile doit être disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

◆ *Situation attendue*

En l'absence de lumière naturelle ou artificielle suffisante, l'éleveur doit être équipé d'un éclairage mobile (torche ou lampe) de réserve fonctionnel qui doit être utilisé si l'intensité lumineuse est trop faible.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérification de la suffisance d'éclairage à l'aide du système principal et au besoin du système d'appoint.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

SOUS-ITEM - GRILLE : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS / CONDITIONS DE RÉALISATION
DES INTERVENTIONS AUTORISÉES

D0103L01 - ANIMAUX SAINS, MUTILATIONS, INTERVENTIONS AUTORISÉES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 8) 1er alinéa

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
- la section partielle de la queue,
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 8, 1er alinéa

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;
- la section partielle de la queue ;
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.

Aide à l'inspection



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

◆ *Objectif*

Les interventions entraînant une perte significative de tissu ou la modification de la structure osseuse des porcs, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique ou d'identification, doivent être limitées à celles autorisées par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003.

◆ *Situation attendue*

Seules sont autorisées :

- la réduction des coins des porcelets (cf. ligne D0103L03) et la réduction des défenses des verrats dangereux,
- la section partielle de la queue ou caudectomie (cf. ligne D0103L02),
- la castration des porcs mâles (cf. ligne D0103L04),
- la pose d'anneaux nasaux uniquement sur des animaux en plein air.

L'identification par encoche n'est pas autorisée.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : examen des animaux.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

SOUS-ITEM - GRILLE : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS / CONDITIONS DE RÉALISATION
DES INTERVENTIONS AUTORISÉES

D0103L02 - CAUDECTOMIE, MODALITÉS, MESURES PRÉVENTIVES, NÉCESSITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 8) et Chap. II, D, points 1 et 3

CHAPITRE I
CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
- la section partielle de la queue,
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 de la directive 91/630/CEE et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE PORCS
D. PORCELETS SEVRES ET PORCS DE PRODUCTION

1. Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.

(...)

3. Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 8

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;
- la section partielle de la queue ;
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge.

Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La caudectomie, ou section partielle de la queue, peut être pratiquée par toute personne formée dans les sept premiers jours de la vie des porcelets. Si elle est réalisée sur des animaux de plus de 7 jours, il s'agit d'une intervention chirurgicale qui doit être pratiquée par un vétérinaire sous anesthésie complétée par une analgésie prolongée.

La caudectomie ne doit pas être pratiquée systématiquement, mais seulement lorsque la caudophagie persiste malgré le recours à des mesures préventives.

La pratique de la caudectomie doit être justifiée par des épisodes récurrents de caudophagie dans l'élevage.

◆ Situation attendue

Lorsque la caudectomie est pratiquée par le détenteur des porcelets, elle doit être réalisée uniquement sur des porcelets âgés au maximum de 7 jours.

Cette opération consiste en une section partielle de la queue : celle-ci ne doit donc pas être amputée dans sa totalité.

Les mesures préventives sont, notamment :

- la présence de matériaux manipulables par les animaux,
- une surface par animal adaptée dans les cases collectives,
- la maîtrise de la qualité et de la température de l'air ambiant, et des courants d'air,
- une alimentation adaptée et un abreuvement suffisant,

- la limitation des mélanges entre porcs.

Peuvent constituer des éléments de preuve de la nécessité de la caudectomie :

- les saisies en abattoir dues à des lésions de la région de la queue,
- la présence de constats par un vétérinaire de blessures sur les animaux résultant de combats.

En tout état de cause, l'éleveur doit avoir pris les mesures citées plus haut pour prévenir les agressions avant de recourir à cette intervention.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : appréciation de l'état des animaux, traces éventuelles de combat, effectivité des mesures préventives.

Dires de l'éleveur.

Contrôle documentaire : certificats de saisie à l'abattoir et comptes rendus des visites réalisées par un vétérinaire, consignés dans le registre d'élevage. Enregistrements sur les fiches de maternité pour vérification des délais.

Par ailleurs, en cas de constat d'une non-conformité chez un éleveur engraisseur, l'éleveur naisseur doit en être informé sous couvert du DDSV du département d'origine des porcelets.

◆ *Pour information*

L'intervention d'un vétérinaire sur ce point n'est possible que pour une constatation de blessure, un acte thérapeutique ou un audit d'élevage. En aucun cas, le vétérinaire ne peut prescrire une caudectomie préventive systématique sans évaluation préalable des mesures préventives mises en place et constats de blessures sur les animaux.

Pour la section partielle de la queue avant l'âge de 7 jours, une cautérisation par coupe queue à gaz ou électrique est préconisée.

La section partielle de la queue consiste à laisser sur l'animal une partie de queue de la longueur suivante :

- atelier de production de reproducteurs : 3 à 4 cm
- atelier de production-engraissement : 1 à 2 cm

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

SOUS-ITEM - GRILLE : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS / CONDITIONS DE RÉALISATION
DES INTERVENTIONS AUTORISÉES

D0103L03 - RÉDUCTION DES COINS, MODALITÉS, MESURES PRÉVENTIVES, NÉCESSITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 8) et Chap. II, D, points 1 et 3

CHAPITRE I
CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
- la section partielle de la queue,
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 de la directive 91/630/CEE et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE PORCS
D. PORCELETS SEVRES ET PORCS DE PRODUCTION

1. Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.

(...)

3. Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 8

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;
- la section partielle de la queue ;
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge.

Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La réduction de la longueur des coins des porcelets doit être réalisée dans les sept jours suivant la naissance et selon une technique laissant une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet.

Cette intervention ne doit pas être pratiquée systématiquement. Elle doit être justifiée par des lésions sévères et récurrentes de la mamelle des truies.

◆ *Situation attendue*

La réduction des coins des porcelets doit être uniforme et peut être réalisée par meulage ou section partielle.

Les mesures préventives sont :

- la présence de matériaux manipulables par les animaux,
- une surface par animal adaptée dans les cases collectives,
- la maîtrise de la qualité de l'air ambiant et des courants d'air,
- une alimentation adaptée et un abreuvement suffisant,
- la limitation des mélanges entre porcs.

L'éleveur ne doit réaliser ces interventions qu'en cas de blessures de la mamelle des truies et de la face des porcelets, après avoir éliminé les autres causes possibles, telle que l'absence ou l'insuffisance de lait. La présence de constats par un vétérinaire de blessures sur les animaux résultant de combats peut constituer un élément de preuve de la nécessité de la réduction des coins.

En tout état de cause, l'éleveur doit avoir pris les mesures citées plus haut pour prévenir les agressions avant de recourir aux interventions.

◆ *Flexibilité*

Si la technique peut être vérifiée, il est difficile de s'assurer que l'intervention pratiquée par l'éleveur est bien réalisée dans les délais imposés. La vérification de ce point repose en partie sur les dires de l'éleveur.

Une plus grande tolérance pourra être prévue pour l'apport de preuve de la nécessité de la réduction des coins des porcelets des truies en 1^{re} lactation.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection des dents des porcelets, appréciation de l'état des mamelles des truies (cicatrices), traces éventuelles de combat....

Dires de l'éleveur.

Contrôle documentaire : comptes rendus des visites réalisées par un vétérinaire, consignés dans le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

Il convient de recommander la technique du meulage dans les élevages où cette intervention est encore pratiquée. Cette technique permet de laisser la dent intacte à la différence de l'épointage par section qui cause souvent des lésions dentaires augmentant ainsi le risque d'arthrites par entrée de germes pathogènes au niveau des fissures dentaires à l'origine d'infections et de douleurs.

<http://www.rennes.inra.fr/umrvp/jrp/2002/02txtSspeciale/spb0204.pdf><http://www.rennes.inra.fr/umrvp/jrp/2004/04txtBienetre/02be.pdf>

Il n'y a pas lieu pour un vétérinaire de prescrire la réduction des coins des porcelets lorsque celle-ci est réalisée dans un but zootechnique et non thérapeutique.

Il semble que la réduction des coins ne soit plus systématiquement pratiquée par les éleveurs. Il convient donc d'encourager cette tendance et de recommander le meulage dans les élevages où cette intervention est encore réalisée.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

SOUS-ITEM - GRILLE : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS / CONDITIONS DE RÉALISATION
DES INTERVENTIONS AUTORISÉES

D0103L04 - CASTRATION, MODALITÉS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 8), 1er et 3e alinéas

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
- la section partielle de la queue,
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

(...)

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 de la directive 91/630/CEE et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 8, 1er et 4e alinéas

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;

- la section partielle de la queue ;
 - la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;
 - la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.
- (...)

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La castration peut être réalisée s'il n'y a pas déchirement des tissus par toute personne formée dans les sept premiers jours de la vie des porcelets. Si elle est réalisée sur des animaux de plus de 7 jours, il s'agit d'une intervention chirurgicale qui doit être pratiquée par un vétérinaire sous anesthésie complétée par une analgésie prolongée.

◆ Situation attendue

Lorsqu'elle est pratiquée par le détenteur des porcelets, la castration doit être réalisée uniquement sur des porcelets âgés au maximum de 7 jours, sans déchirement des tissus.

◆ Flexibilité

Il est difficile de s'assurer que l'intervention pratiquée par l'éleveur est bien réalisée dans les délais imposés, et selon une technique appropriée. La vérification de ce point repose en partie sur les dires de l'éleveur.

Une non conformité ne peut être relevée que :

- lors de la constatation au moment-même de l'inspection de la réalisation, par une personne autre qu'un vétérinaire, de la castration d'animaux de plus de sept jours ou de castration par déchirement des tissus
- lors de la constatation de signes de castration récente (plaie non cicatrisée) sur des porcelets âgés de plus de 7 jours sans que l'intervention d'un vétérinaire ne puisse être prouvée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des animaux.

Dires de l'éleveur (explications sur la méthode et le matériel utilisé)

Contrôle documentaire : interventions consignées dans le registre d'élevage ou autre support (fiche de maternité, de bande)

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0104 : PRATIQUES D'ÉLEVAGE SANS SOUFFRANCE ET/OU DOMMAGE
IMPORTANTES ET/OU DURABLES

D0104L01 - ANIMAUX SAINS, PRATIQUES D'ÉLEVAGE, SOUFFRANCES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, points 20 et 21

20. Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées.

Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.

21. Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Art. 2

L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les pratiques d'élevage ne doivent pas générer de souffrances ou de dommages importants ou durables.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0105 : ENTRAVES SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0105 : ABSENCE D'ATTACHE DES TRUIES ET COCHETTES

D0105L01 - HÉBERGEMENT, ATTACHES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 3)

la construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées est interdite. A partir du 1er janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite ;

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, III

La construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées est interdite. A partir du 1er janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8208 - Protection des porcs dans les élevages - 1er point

Interdiction de l'attache des truies et cochettes

L'attention de la DGAL a été appelée quant aux modalités d'application de l'interdiction de l'attache pour les truies, figurant au point III de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003. Ce point interdit en effet l'utilisation de l'attache pour les truies et les cochettes dans les exploitations nouvellement construites ou aménagées après le 1er janvier 2003, et dans l'ensemble des élevages détenant ces animaux à partir du 1er janvier 2006.

Par ailleurs, l'article 4 de ce même arrêté prévoit, notamment, que la disposition relative à l'élevage des truies en groupe pendant une partie de leur gestation s'applique « à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date », ainsi qu'à toutes les exploitations à partir du 1er janvier 2013.

Par conséquent, il est réglementairement acceptable que des exploitations antérieures au 1er janvier 2003, qui abandonneront l'attache des truies au plus tard au 1er janvier 2006, reconvertissent leurs installations en systèmes de stalles bloquées, sous réserve que les travaux nécessités ne consistent qu'en un réaménagement interne des bâtiments. En tout état de cause, les femelles gestantes devront être logées en groupe au 1er janvier 2013 dans toutes les exploitations, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

L'utilisation d'attaches pour les truies et cochettes est interdite.

◆ *Situation attendue*

Aucune truie ou cochette ne doit être trouvée attachée quel que soit son stade physiologique ou le mode d'élevage employé.

Cette exigence s'applique à tous les élevages depuis le 1er janvier 2006.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Les principaux systèmes d'attache des truies que l'on pouvait rencontrer avant 2006 étaient soit des sangles serrées autour de la poitrine en arrière des pattes antérieures, soit un collier autour du cou, tous deux étant reliés au sol par une courte chaîne.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0106 : ENTRAVES SPÉCIFIQUES 2

SOUS-ITEM - GRILLE : D0106 : ENTRAVES NE CAUSANT PAS DE DOMMAGES INUTILES ET RESPECTANT UN ESPACE MINIMUM

D0106L01 - ENTRAVES, LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 7

La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.

Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les entraves, qu'elles soient utilisées de façon permanente ou temporaire, doivent laisser un minimum de liberté de mouvement à l'animal.

◆ Situation attendue

Sauf en cas de nécessité absolue (prescription vétérinaire ou animal dangereux), les entraves doivent permettre aux animaux d'effectuer les comportements indispensables sans difficulté :

- se coucher et se relever,
- s'alimenter et s'abreuver,
- entretenir des rapports sociaux.

La cage bloquant les femelles gestantes - notamment les réfectoires (autobloquants ou non) - et les cages de mise-bas en maternité sont les seuls systèmes d'entrave autorisés ; s'ils sont utilisés, les femelles doivent pouvoir s'y lever et s'y coucher sans difficulté.

Ce point de contrôle ne concerne pas les systèmes de contention utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions très ponctuelles ; toutefois, les paniers basculants équipant certaines logettes, peuvent, dans certains cas, être utilisés pour des immobilisations plus longues (raclage, curage, paillage...). Dans ce cas, le dispositif (logette + panier en position fermée) devra être conforme aux exigences citées ci-dessus.

Un document illustrant ces différents dispositifs est référencé en "Pour information".

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel :

- de l'état des animaux (absence d'escarres ...) ;
- des systèmes d'entraves.

◆ *Pour information*

La taille des cages bloquant les truies en gestation (réfectoire individuel ou logette équipées de panier) et maternité est habituellement assez standard (0,6 m de large par 1,8 m de long au minimum) mais elles peuvent être équipées de systèmes de réglage permettant d'augmenter la longueur (longueur couramment utilisée : 2,2 m, mais augmentation jusqu'à 2,5 m pour les truies les plus grosses).

Les principaux systèmes d'attache des truies que l'on pouvait rencontrer avant 2006 étaient soit des sangles serrées autour de la poitrine en arrière des pattes antérieures, soit un collier autour du cou, tous deux étant reliés au sol par une courte chaîne.

Le document : "Vade-Mecum protection animale en élevage : Fiches illustrant le VMPA PORCINS" est annexé à ce vademecum.

Les Fiches 1 à 3 de ce document présentent les différents dispositifs - réfectoires ou logettes équipées de paniers - évoqués dans l'attendu.

Les réfectoires sont des dispositifs permettant l'isolement des animaux lors de l'alimentation à l'auge : on les trouve essentiellement dans les enclos des femelles élevées en groupe et le nombre de réfectoires prévu est généralement identique à celui des logettes individuelles.

Selon les cas ils sont :

- autobloquants (Fiche 1) ; ces réfectoires se verrouillent lorsque l'animal pénètre dans la logette et se débloquent lorsqu'il recule pour sortir ; ils garantissent ainsi sa protection contre un éventuel dérangement par des congénères, durant la prise alimentaire. Ils peuvent être maintenus en position bloquée par l'éleveur, pour des contentions temporaires (soins, raclages...)
- non autobloquants (Fiche 2) ; dans ce cas, les réfectoires ne sont pas bloqués pendant le repas sauf intervention de l'éleveur ; ils sont utilisés pour des contentions temporaires (soins, inséminations, raclages...).

On rencontre ces différents dispositifs aussi bien en élevage sur paille que sur caillebotis, mais, dans ce dernier cas, ils sont généralement plus larges (au moins 60 cm), car les animaux les utilisent aussi comme aire de couchage ; on parle alors généralement de réfectoires-dortoirs.

Selon les modèles, le dispositif, en position fermée, peut :

- empiéter sur la partie libre de l'enclos se trouvant à l'arrière (Fiche 1, schémas 1 et 2 ; Fiche 2, schémas 1, 2 et 3)
- ne pas dépasser sur l'espace libre (Fiche 1, schéma 3 ; Fiche 2, schémas 4 à 8).

Les logettes équipées de paniers sont essentiellement utilisées pour la contention temporaire (soins, inséminations...) ; on en trouve alors une seule par enclos (Fiche 3, schéma 1).

Toutefois il est possible de rencontrer des élevages dans lesquels chaque logette est équipée d'un panier (Fiche 3, schéma 2) ; dans ce cas, l'utilisation est la même que celle d'un réfectoire non autobloquant, la différence résidant essentiellement dans le volume du dispositif, qui est moindre dans le cas des paniers (bat-flancs plus courts), ce qui permet de les adapter à des enclos de dimensions plus réduites.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0201 : SOINS ASSURÉS SANS DÉLAI AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM - GRILLE : D0201 : SOINS ASSURÉS SANS DÉLAI AUX PORCS MALADES OU BLESSÉS

D0201L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS, DÉLAIS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 2)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure :

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins.

◆ Situation attendue

Il ne doit pas y avoir dans l'exploitation d'animaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (faire déplacer les animaux couchés) : appréciation de l'état des animaux.

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Si l'éleveur déclare que cette situation est apparue depuis son dernier passage, et qu'il est impossible pour l'inspecteur d'objectiver cet état de fait, il conviendra de programmer une visite inopinée, accompagné par un vétérinaire dans les meilleurs délais.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0202 : ABSENCE D'ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS LAISSÉS SANS SOINS APPROPRIÉS

SOUS-ITEM - GRILLE : D0202 : ABSENCE DE PORCS MALADES OU BLESSÉS LAISSÉS SANS SOINS APPROPRIÉS

D0202L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS APPROPRIÉS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux doivent être maintenus en bon état de santé et tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit bénéficier de soins adéquats.

◆ *Situation attendue*

Si un éleveur a engagé des soins de sa propre initiative, une non conformité sera relevée si l'animal est au moment du contrôle en état de détresse.

Lorsqu'il y a eu intervention d'un vétérinaire, les traitements doivent être mis en place conformément à ses prescriptions.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (faire déplacer les animaux couchés malades ou blessés) : appréciation de l'inspecteur

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

Pour apprécier sommairement l'état de détresse d'un animal les éléments suivants, non exhaustifs, peuvent être pris en considération de façon combinée ou pris isolément :

- animaux ne pouvant plus se lever, se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte,
- plaies surinfectées, purulentes,
- animal ayant délaissé sa ration ...

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

SOUS-ITEM - GRILLE : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES PORCS DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

D0203L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux malades ou blessés doivent, lorsque leur état ne leur permet pas de rester au niveau du groupe, être isolés.

◆ *Situation attendue*

L'isolement d'un animal malade ou blessé doit être réalisé :

- lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères,
- lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères,
- lorsqu'un risque de maladie contagieuse est suspecté.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Chez les porcs des phénomènes de cannibalisme sont déclenchés à la vue du sang.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE
NÉCESSITE

SOUS-ITEM - GRILLE : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES PORCS DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE
NÉCESSITE

D0203L02 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, LOCAL D'ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmerie lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

◆ *Situation attendue*

En présence d'un animal malade ou blessé dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour contenir au moins un animal, le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres animaux. L'animal doit pouvoir, sauf contre indication médicale, se déplacer et se retourner.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance doit y être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé :

- renouvellement d'air satisfaisant, absence de courant d'air,
- température conforme aux dispositions du point A0401 (une source de chaleur tel qu'un chauffage type radiant ou infrarouge doit pouvoir être ajoutée),
- présence de litière sèche et confortable le cas échéant.

L'animal isolé doit pouvoir être abreuvé et nourri selon les mêmes exigences que le reste du groupe dont il provient.

L'espace réservé à l'isolement ne doit présenter aucun risque de blessure.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

◆ *Flexibilité*

La notion d'isolement est relative : un emplacement permettant de séparer l'animal du reste du groupe peut être suffisant (case aménagée en bout de la stabulation ou couloir entre les cases par exemple) dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité. Cet espace doit être conforme à tous les points de l'attendu.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

En ce qui concerne la liberté de mouvement, celle-ci ne sera restreinte qu'en cas d'indication médicale.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

SOUS-ITEM - GRILLE : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES PORCS DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

D0203L03 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, LOCAL D'ISOLEMENT, SURFACE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 8) et 9) 1er alinéa

8) les porcs qui doivent être élevés en groupe, qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques ;

9) à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, VIII et article 4

Art. 3 - Les porcs devant être élevés en groupe qui sont particulièrement agressifs ou ayant été attaqués par d'autres porcs ou malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le local d'isolement doit être suffisamment grand pour permettre aux porcs de se retourner.

◆ *Situation attendue*

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0204 : RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE EN CAS DE BESOIN

D0204L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

◆ *Situation attendue*

En cas de non conformité au point D0202, le fait de ne pas avoir eu recours à un vétérinaire constitue également une non conformité au titre du présent point.

◆ *Flexibilité*

Dès lors que l'inspecteur a pu vérifier qu'un vétérinaire a bien été contacté par l'éleveur, ce point sera considéré comme conforme.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : constatation de la présence d'animaux malades ou blessés non soignés, ou en situation de détresse malgré l'engagement de soins par l'éleveur.

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Contrôle documentaire : recherche dans le registre d'élevage des ordonnances et passages du vétérinaire.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0205 : DÉPARASITAGE ET PROPRETÉ DES TRUIES ET COCHETTES

D0205L01 - ANIMAUX MALADES, PARASITISME, TRUIES ET COCHETTES, GESTANTES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, 2)

Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 2

Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les truies et les cochettes gravides doivent être propres et déparasitées avant la mise-bas afin de garantir un environnement sain pour les porcelets nouveau-nés.

◆ Situation attendue

Les truies et les cochettes gravides doivent être, si nécessaire, traitées contre les parasites externes et internes.

Elles doivent être dans un état de propreté satisfaisant au moment de l'entrée en maternité.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : état de propreté et d'entretien des truies et cochettes ; présence de lésions importantes de parasitoses externes ou de signes de prurit (femelles se frottant contre les murs, équipements...).

Contrôle documentaire : interventions consignées dans le registre d'élevage.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0301 : ESPACE SPÉCIFIQUE 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0301 : REGROUPEMENT DES TRUIES ET DES COCHETTES -
EXPLOITATIONS DE PLUS DE 10 TRUIES

D0301L01 - HÉBERGEMENT, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES, GESTANTES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 4) et 9)

4) a) les truies et les cochettes sont en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 m ;

b) par dérogation aux dispositions prévues au point a) les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case ;

9) à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Les dispositions figurant au point 4 a) ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, IV, points 1 et 2, et article 4

Art. 3

IV. - 1. Les truies et les cochettes sont élevées en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe compte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 mètres ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au 1, les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins

de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8208 - Protection des porcs dans les élevages - 1er point

Interdiction de l'attache des truies et cochettes

L'attention de la DGAL a été appelée quant aux modalités d'application de l'interdiction de l'attache pour les truies, figurant au point III de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003. Ce point interdit en effet l'utilisation de l'attache pour les truies et les cochettes dans les exploitations nouvellement construites ou aménagées après le 1er janvier 2003, et dans l'ensemble des élevages détenant ces animaux à partir du 1er janvier 2006.

Par ailleurs, l'article 4 de ce même arrêté prévoit, notamment, que la disposition relative à l'élevage des truies en groupe pendant une partie de leur gestation s'applique « à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date », ainsi qu'à toutes les exploitations à partir du 1er janvier 2013.

Par conséquent, il est réglementairement acceptable que des exploitations antérieures au 1er janvier 2003, qui abandonneront l'attache des truies au plus tard au 1er janvier 2006, reconvertissent leurs installations en systèmes de stalles bloquées, sous réserve que les travaux nécessités ne consistent qu'en un réaménagement interne des bâtiments. En tout état de cause, les femelles gestantes devront être logées en groupe au 1er janvier 2013 dans toutes les exploitations, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les truies et les cochettes sont élevées en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas.

◆ *Situation attendue*

Aucune truie gestante ne doit être trouvée en systèmes de stalles bloquées en dehors du mois suivant la saillie et de la semaine précédant la mise-bas.

Pour les exploitations comptant moins de 10 truies, cette disposition ne s'applique pas, les truies pouvant être détenues individuellement sous réserve qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

Les femelles gestantes devront être logées en groupe au 1er janvier 2013 dans toutes les exploitations, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003.

◆ *Flexibilité*

Il est réglementairement acceptable que des exploitations antérieures au 22/01/2003, qui ont abandonné l'attache des truies au plus tard au 1er janvier 2006, aient reconverti à ce moment-là leurs installations en systèmes de stalles bloquées, sous réserve que les travaux n'aient consisté qu'en un réaménagement interne des bâtiments.

Toutefois, les femelles gestantes devront être logées en groupe à partir du 1er janvier 2013 dans toutes les exploitations, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire : dates de construction et/ou mise en service des bâtiments d'exploitation et vérification du stade de gestation des femelles (consultation de la « fiche bande » où figure la date de saillie ou d'insémination).

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0302 : ESPACE SPÉCIFIQUE 2

SOUS-ITEM - GRILLE : D0302 : MESURES VISANT À LIMITER L'AGRESSIVITÉ DANS LES GROUPES DE TRUIES ET COCHETTES

D0302L01 - MESURES VISANT À LIMITER L'AGRESSIVITÉ, AGRESSION, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, B, point 1

B. TRUIES ET COCHETTES

Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, B, point 1

B. - Truies et cochettes

Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes de truies et cochettes.

◆ Situation attendue

Les mesures préventives sont :

- la présence d'une quantité suffisante de matériaux manipulables par les animaux,
- une surface par animal adaptée,
- la maîtrise de la qualité et de la température de l'air ambiant, et des courants d'air,
- une alimentation adaptée et un abreuvement suffisant,
- la limitation des phénomènes de compétition à l'auge,
- l'isolement des animaux malades ou blessés et des animaux manifestement agressifs,
- l'ajout de barrières de protection.

Ce point est considéré comme non conforme lorsque les mesures préventives citées ci-dessus n'ont pas été instaurées face aux situations suivantes :

- en présence d'un seul animal blessé, lorsque les attaques par les autres femelles du groupes sont manifestement fréquentes ;
- alors que plusieurs animaux présentent des blessures.

◆ Flexibilité

En l'absence d'agressions ou de blessures importantes provoquées par des combats (morsures ...), ce point est considéré conforme.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : état des animaux, vérification de l'application des mesures préventives.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Vérification de l'application des mesures préventives : conformité des différents points de contrôle correspondants,

- matériaux manipulables : point de contrôle D0303,
- surface par animal : point de contrôle A0209,
- qualité et température de l'air ambiant, et courants d'air : points de contrôle A0301 et A0401,
- alimentation et abreuvement : points de contrôle E0101, E0102, E0103 et E0201,
- compétition à l'auge : point de contrôle B0102,
- isolement des animaux malades ou blessés : point de contrôle D0203.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0303 : ESPACE SPÉCIFIQUE 3

SOUS-ITEM - GRILLE : D0303 : MATÉRIAUX PERMETTANT DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE
ET DE MANIPULATION

D0303L01 - MATÉRIAUX MANIPULABLES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 5) et 9) 1er alinéa
Annexe, Chapitre I, 4), et Chapitre II, D point 3

Article 3

5) sans préjudice des exigences prévues à l'annexe, en ce qui concerne les porcs élevés en groupes, les truies et les cochettes doivent avoir en permanence accès à des matières manipulables répondant au minimum aux exigences pertinentes de ladite annexe ;

9) à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

ANNEXE

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux.

CHAPITRE II

D. PORCELETS SEVRÉS ET PORCS DE PRODUCTION

Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, V et article 4

Annexe, Chap. 1er , point 4, et Chap. II, D point 3

Art. 3

Les truies et les cochettes élevées en groupe doivent avoir en permanence accès à des matières manipulables répondant au minimum aux exigences du point 4 de l'annexe.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

ANNEXE :

CHAPITRE 1ER

Tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux, qui ne compromette pas la santé des animaux.

CHAPITRE II

D. - Porcelets sevrés et porcs de production

Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8208 - Protection des porcs dans les élevages - 5e point

Matériaux manipulables

L'arrêté du 16 janvier 2003, au point 4 du chapitre 1er de l'annexe, que « tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux ».

S'ils sont de nature à satisfaire les besoins comportementaux des porcs, les substrats mentionnés ci-dessus ne se révèlent pas toujours compatibles avec l'existence de sols en caillebotis intégral. Il convient toutefois de noter que ces matériaux sont donnés à titre d'exemple dans la réglementation, et qu'ils n'excluent pas le recours à d'autres types de matériaux capables de répondre à la fois aux exigences de bien-être animal et de gestion des déchets en porcherie.

Ainsi, l'Institut technique du porc (ITP) a réalisé des études comparant divers types de matériaux ou objets compatibles avec le caillebotis intégral ; parmi les conclusions de ces travaux, il apparaît notamment que les objets sont plus attractifs lorsqu'ils sont fixés au sol, ou tout au moins facilement disponibles en position couchée, et pourraient alors contribuer à réduire la fréquence des agressions entre les animaux, et qu'ils doivent être déformables, « mâchonnables », pour intéresser significativement les animaux ; en revanche, ils sont progressivement détruits par les animaux et leur intérêt décroît au cours du temps. (source : Techniporc, vol. 28, n°2 - 2005).

Des travaux ultérieurs, notamment menés par l'ITP, apporteront probablement des connaissances supplémentaires quant aux matériaux manipulables les plus satisfaisants. Toutefois, il convient d'ores et déjà de vérifier la présence de tels matériaux dans tous les élevages de porcs, pour lesquels cette disposition réglementaire s'applique depuis le 1er janvier 2003.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les porcs élevés en groupe doivent disposer en permanence de matières pouvant être déformables pour satisfaire le comportement de recherche et de manipulation de ces animaux.

◆ Situation attendue

Les porcs élevés en groupe doivent disposer en permanence d'une quantité suffisante de matériaux, seuls ou en mélange, permettant des activités de recherche et de fouille, tels que : paille, foin, chaumes de maïs, compost de champignons, tourbe, terre, sciure de bois, bois ou écorces (liste non exhaustive).

Les matériaux dits "manipulables" peuvent être d'une nature autre que ces exemples, notamment pour une plus grande compatibilité avec les sols en caillebotis. Toutefois, un simple ballon ne suffit pas, a priori, à satisfaire le besoin d'activités de recherche et de manipulation suffisantes au sens de l'AM du 16/01/2003.

En tout état de cause, les matériaux utilisés ne doivent pas représenter un risque pour la santé des animaux.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Ces dispositions s'appliquent dans tous les élevages, pour tous les porcs, depuis la parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire : dates de construction et/ou mise en service des bâtiments d'exploitation.

◆ *Pour information*

Cf. Techniporc vol.28, n°2-2005.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0304 : ESPACE SPÉCIFIQUE 4

SOUS-ITEM - GRILLE : D0304 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIAUX DE NIDIFICATION UNE SEMAINE AVANT LA MISE-BAS

D0304L01 - TRUIES ET COCHETTES, MATÉRIAUX DE NIDIFICATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 3

Au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 3

Au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante, à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

En dehors des systèmes d'évacuation du lisier ne le permettant pas, les truies et cochettes gestantes doivent disposer de matériaux permettant d'exprimer leur comportement naturel de construction d'un nid durant la semaine précédant la date prévue pour la mise-bas.

◆ *Situation attendue*

Selon les conditions précisées en objectif et dans l'attente de précisions complémentaires, on considérera que les matériaux manipulables présentés au point D0303 peuvent également faire office de matériaux de nidification, s'ils sont en quantité suffisante et de nature à permettre effectivement la construction d'un nid.

◆ *Flexibilité*

Par souci de cohérence et pour ne pas risquer d'induire de frustration comportementale supplémentaire, cette

disposition réglementaire ne doit s'entendre que si la liberté de mouvement de la femelle dans la semaine précédant la mise bas lui permet effectivement de construire un nid.

On ne vérifiera donc l'application de cette disposition que pour des maternités où les truies ne sont pas bloquées avant la mise bas et où le système d'évacuation / récupération du lisier est compatible avec la distribution de matériaux de nidification.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire : vérification du stade de gestation des femelles (consultation de la « fiche bande » où figure la date de saillie ou d'insémination).

◆ *Pour information*

La durée moyenne de gestation d'une truie est de 114 jours (moyen mnémotechnique : "3 mois + 3 semaines + 3 jours").

Le comportement des cochettes et des truies change 1 à 2 jours avant la mise-bas. Lorsqu'elles sont dans un groupe, et dans des conditions naturelles, elles s'isolent et recherchent un site approprié pour construire un nid. Au début des 24 heures qui précèdent la mise-bas, elles adoptent un comportement de construction du nid en fouillant au sol, creusant, rapportant des matières végétales en grande quantité et les arrangeant. En l'absence de matériaux permettant la construction du nid, les femelles peuvent présenter des troubles du comportement et notamment une grande nervosité.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0305 : CASES DE MATERNITÉ AVEC UN ESPACE LIBRE DERRIÈRE LES TRUIES

D0305L01 - HÉBERGEMENT, MATERNITÉ, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 4

Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 4

Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Un espace libre doit être disponible derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.

◆ Situation attendue

L'espace derrière la cage de mise bas doit permettre le déroulement normal de la mise bas mais aussi d'assister la femelle en cas de besoin.

Les tubulures de la cage doivent notamment permettre aux porcelets de sortir sans difficulté.

A titre indicatif, un espace minimum de 30cm derrière la cage devrait suffire (pas de valeur réglementaire).

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0306 : CASES DE MATERNITÉ AVEC UN DISPOSITIF DE PROTECTION DES PORCELETS

D0306L01 - HÉBERGEMENT, MATERNITÉ LIBRE, TRUIES, PROTECTION DES PORCELETS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 5

Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 5

Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent offrir aux porcelets une zone protégée limitant les risques d'agressions ou d'écrasement des porcelets par la truie.

◆ Situation attendue

Lorsque les truies allaitantes peuvent se mouvoir librement, le logement commun à la mère et aux porcelets doit être équipé d'un système, tels que des barres, limitant l'accès à une partie de la loge aux seuls porcelets.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

◆ Pour information

Les systèmes d'élevage en maternité libre sont actuellement minoritaires, associés habituellement à des élevages de type « plein air ». Dans la plupart des élevages, les truies en maternité sont en stalles bloquées.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0307 : AIRE DE COUCHAGE DES PORCELETS

D0307L01 - AIRE DE COUCHAGE, SOLS, PORCELETS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 1

C. PORCELETS

Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 1

C. - Porcelets

Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide, être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié. Si nécessaire, il y a lieu de fournir aux porcelets une source de chaleur adéquate.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le revêtement du sol ou l'ajout de litière doit assurer un confort thermique pour les porcelets lors des phases de repos.

◆ Situation attendue

La partie du sol où le revêtement assure une isolation thermique doit être suffisamment grande pour permettre à l'ensemble des porcelets de se coucher en même temps.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0308 : ESPACE MIS À DISPOSITION DES PORCELETS

D0308L01 - HÉBERGEMENT, PORCELETS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 2

C. PORCELETS

Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 2

C. - Porcelets

Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Dans les loges de mise bas, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.

◆ Situation attendue

Tous les porcelets doivent pouvoir accéder librement aux tétines de leur mère, sans compétition excessive ni risque d'étouffement.

Il n'y a pas de valeur réglementaire chiffrée en matière de surface minimale pour les porcelets en maternité.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0309 : ÂGE AU SEVRAGE

D0309L01 - PORCELETS, AGE AU SEVRAGE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 3

C. PORCELETS

Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le non-sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet.

Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 3

C. - Porcelets

Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le bien-être et la santé de la truie ou du porcelet exigent de les séparer plus tôt.

Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux doivent être sevrés à 21 jours minimum en conditions de conduite en bande (autres cas : 28 jours), sauf si le bien-être et la santé de la truie et du porcelet nécessitent un sevrage plus précoce. Ils doivent être déplacés dans des locaux adaptés.

◆ Situation attendue

On ne doit pas trouver de porcs de moins de 21 jours en post-sevrage dans un élevage à conduite en bande. Les animaux sevrés à partir de 21 jours sont déplacés dans des locaux spécialisés gérés en tout plein tout vide et séparés des truies.

◆ Flexibilité

Des sevrages ultra-précoces (avant 21 jours) peuvent toutefois exister mais doivent rester exceptionnels. Ces cas doivent être justifiés par des circonstances particulières mettant en cause le bien-être des truies et des porcelets sans qu'il y ait de possibilité d'adoption.

Exemple :

- défaillance laitière de la truie (agalactie),
- mort de la truie entre la mise bas et la date de sevrage prévue
- morsure de tétines par les porcelets,
- porcelets présentant une chute de poids ou manifestant une vitalité réduite.

Les porcelets doivent être transférés dans des locaux spécialisés de sevrage précoce :

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

- gestion tout plein tout vide avec nettoyage et désinfection des pré-fosses entre les lots,
- pédiluve à l'entrée,
- chauffage et ventilation adapté et conforme,
- eau et aliment visibles et facilement accessibles,
- composition de l'aliment adaptée, contenant notamment des produits lactés.

Ces sevrages doivent être consignés dans les documents de l'élevage (registre d'élevage, fiche de maternité ou de bande).

◆ *Méthodologie*

Vérification de l'âge des jeunes porcs en post-sevrage.

Contrôle documentaire : registre d'élevage. Enregistrement des sevrages ultra précoces (avant 21 jours) et de leur cause. Vérification de leur caractère exceptionnel.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0310 : MODALITÉS ET ÂGE D'ALLOTEMENT

D0310L01 - PORCS, GROUPES, ALLOTEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, D, point 2

D. PORCELETS SEVRÉS ET PORCS DE PRODUCTION

Il convient de les élever dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, D, point 2

D. - Porcelets sevrés et porcs de production

Il convient de les élever dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le mélange de porcs issus de groupes différents doit être évité en général, notamment car il peut être source d'agressions ; toutefois, s'il est pratiqué, le mélange doit se faire avec des animaux les plus jeunes possibles.

◆ Situation attendue

Les groupes de porcs doivent être formés dès leur plus jeune âge avant le sevrage, ou au plus tard une semaine après celui-ci.

◆ Flexibilité

A titre exceptionnel et en cas de nécessité, un mélange de porcs plus tardif pourra être accepté, dans la mesure où l'on ne constate pas de signe de blessures importantes liées à des combats.

◆ Méthodologie

Vérification des cases en post-sevrage.

Contrôle documentaire : registre d'élevage (vérification des dates de réallotement, au moins par sondage sur quelques cases)

Dires de l'éleveur.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

E - MATIÈRES

E01 - Alimentation

E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué

E0102 - Fréquence d'alimentation (Fréquence d'alimentation : au moins 1 fois par jour)

E0103 - Distribution d'aliments fibreux (Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique - truies/cochettes gestantes)

E02 - Abreuvement

E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence (Abreuvement : quantité, qualité et fréquence - permanent à partir de 2 semaines)

E03 - Médicaments vétérinaires

E0301 - Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0101 : QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'ALIMENT DISTRIBUÉ

E0101L01 - ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels.

Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les aliments ou les compléments minéraux et vitamines, doivent être de bonne qualité.

La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux stades physiologiques concernés (jeunes animaux, animaux en gestation, allaitement ...).

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigre) doivent être en faible nombre, voire absents.

Il doit y avoir concordance entre la conformation et l'âge de l'animal.

◆ *Situation attendue*

Les aliments ne doivent pas être moisis.

Il ne doit pas y avoir d'animaux cachectiques et plus de 5 % d'animaux en état de maigreur avancée dans l'élevage.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel :

- Vérification de l'état des stocks d'aliments ;
- Appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des animaux.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Contrôle documentaire : si nécessaire, recoupement de l'état d'embonpoint avec l'âge des animaux sur le registre d'élevage.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Un état cachectique est caractérisé par un affaiblissement dû à une maigreur importante associée à une atrophie musculaire généralisée.

Lorsqu'un porc est d'une extrême maigreur, la longe (partie supérieure des régions cervicale, lombaire et sacrée) est très étroite, les flancs sont creux, et on distingue aisément les côtes et la colonne à l'oeil ou au toucher. De plus, la pointe arrière de l'os iliaque est facilement perceptible au toucher.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0101 : QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'ALIMENT DISTRIBUÉ

E0101L02 - ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 6)

le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, VI

Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La distribution de la ration quotidienne des truies et cochettes en groupe doit être faite de manière à répondre aux besoins de chaque femelle du groupe.

◆ Situation attendue

Le mode de distribution de la ration quotidienne des femelles en groupe doit permettre à chaque femelle d'avoir accès à la quantité d'aliment qui lui est destinée.

Il ne doit pas y avoir de femelles gestantes cachectiques ou en état de maigreur avancée dans l'élevage.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des animaux, vérification du mode de distribution des aliments.

◆ Pour information

Un état cachectique est caractérisé par un affaiblissement dû à une maigreur importante associée à une atrophie musculaire généralisée.

Lorsqu'un porc est d'une extrême maigreur, la longe (partie supérieure des régions cervicale, lombaire et sacrée) est très étroite, les flancs sont creux, et on distingue aisément les côtes et la colonne à l'oeil ou au toucher. De plus, la pointe arrière de l'os iliaque est facilement perceptible au toucher.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0102 : FRÉQUENCE D'ALIMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : E0102 : FRÉQUENCE D'ALIMENTATION : AU MOINS 1 FOIS PAR JOUR

E0102L01 - ALIMENTATION, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 6)

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 6

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupe et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux doivent recevoir tous les jours une alimentation correspondant à leurs besoins physiologiques.

◆ Situation attendue

Lorsque les aliments ne sont pas distribués ad libitum, une distribution doit être assurée au moins une fois par jour.

Cette disposition s'applique quel que soit le mode d'élevage.

◆ Flexibilité

Lorsque la distribution d'aliments est manuelle, il est impossible de vérifier la fréquence d'alimentation des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.

Vérification de la programmation des systèmes de distribution d'aliments automatiques.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0103 : DISTRIBUTION D'ALIMENTS FIBREUX

SOUS-ITEM - GRILLE : E0103 : ALIMENTATION FIBREUSE ET À HAUTE VALEUR
ÉNERGÉTIQUE - TRUIES/COCHETTES GESTANTES

E0103L01 - ALIMENTATION, FIBRES, ENERGIE, TRUIES ET COCHETTES, GESTANTES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 7)

afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, VII

Afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAI/SDSPA/N2003-8057 - Protection des porcs en élevage - II, c)

D'après le 6) de l'article 3 de l'arrêté, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique. Cette disposition n'implique pas qu'il doit y avoir deux systèmes d'alimentation distincts dans les bâtiments d'élevage. Notamment, il est possible de fournir aux animaux un aliment unique plus riche en fibres et en plus grande quantité, afin de répondre aux deux exigences réglementaires en la matière.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les truies et les cochettes gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments à haute teneur énergétique ainsi que d'aliments volumineux ou riches en fibres, afin de couvrir leurs besoins énergétiques mais aussi de satisfaire leur besoin de mastication et réduire l'état de frustration alimentaire observé chez les femelles gestantes rationnées.

◆ Situation attendue

Les femelles gestantes doivent recevoir d'une part un aliment à haute teneur énergétique (type concentré) et d'autre part des aliments fibreux.

L'alimentation peut être à volonté, ou non.

Pour le contrôle de l'aspect quantitatif de l'alimentation des truies, se reporter au point de contrôle E0101.

◆ Flexibilité

On considérera comme acceptable un aliment unique enrichi en fibres donné en quantité suffisante pour couvrir les besoins énergétiques des femelles gestantes.

Dans les élevages de porcs sur paille, l'apport fibreux sera considéré comme fourni de fait par la litière.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire : vérifier les étiquettes de l'aliment.

◆ *Pour information*

A titre indicatif, un aliment classique contient environ 6 % de cellulose brute tandis qu'un aliment enrichi en contient 12 % (cf. travaux effectués par l'IFIP).

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E02 : ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

SOUS-ITEM - GRILLE : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE -
PERMANENT À PARTIR DE 2 SEMAINES

E0201L01 - ABREUVEMENT, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14 2nd alinéa et point 16

14. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

16. Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

(...) Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'eau servant à l'abreuvement des animaux devra être d'une qualité adéquate.

◆ Situation attendue

L'eau distribuée ne doit pas être souillée par une accumulation de matières organiques (litières, fourrages, déjections ...) trahissant l'absence de renouvellement et de nettoyage des abreuvoirs.

◆ Flexibilité

A ce jour, on ne peut exiger une eau potable (normes consommation humaine) pour les animaux sur la base des réglementations Protection et Alimentation animales.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiment et à l'extérieur).

◆ Pour information

Un groupe de travail de l'AFSSA devrait fournir des préconisations sur la qualité de l'eau destinée aux animaux à terme.



VADE - MECUM :
Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E02 : ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

SOUS-ITEM - GRILLE : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE -
PERMANENT À PARTIR DE 2 SEMAINES

E0201L02 - ABREUVEMENT, QUANTITÉ, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 7)

Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 7

Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8208 - Protection des porcs dans les élevages - 4e point

• Abreuvement des porcs âgés de plus de deux semaines

L'arrêté du 16 janvier 2003 prévoit, au point 7 de l'annexe, chapitre 1er, que « tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante ».

La mise en application de cette disposition peut s'avérer délicate dans certains cas. En effet, dans les systèmes d'alimentation des porcs en soupe notamment, l'apport hydrique est directement incorporé à l'alimentation et il n'y a pas d'abreuvoir mis à disposition des animaux. Ce mode

d'alimentation en soupe se retrouve assez fréquemment dans les élevages, notamment chez les porcs à l'engrais, mais aussi chez les truies. Toutefois, selon les catégories d'animaux considérées, on trouve également d'autres systèmes d'alimentation et d'abreuvement plus conformes à l'esprit de la réglementation, soit des nourrisseurs associés à des abreuvoirs, soit des systèmes « nourrisoupe » ou l'animal déclenche lui-même l'arrivée d'eau dans son auge.

Il convient de s'assurer du respect de cette disposition réglementaire, y compris dans les systèmes recourant à l'alimentation en soupe. A cette fin, on pourra considérer comme acceptable la distribution de repas d'eau plusieurs fois dans la journée, de sorte qu'il y ait toujours une quantité d'eau résiduelle dans l'auge des animaux.

Pour information, un apport d'eau insuffisant peut s'accompagner d'une baisse de la consommation d'aliment et entraîner des phénomènes de caudophagie chez les porcelets sevrés et les porcs charcutiers. Chez les truies allaitantes, le sous-abreuvement peut être à l'origine de divers troubles, tels que constipation, métrite, mammite, agalaxie et troubles urinaires.

Si les besoins en eau du porc sont difficiles à déterminer précisément, certains auteurs considèrent qu'ils se situent à 10% du poids vif. (Source Institut technique du porc).

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tous les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité appropriée d'eau ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquides par tout autre moyen.

◆ Situation attendue

Tous les porcs âgés de plus de 2 semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.

L'apport en eau doit être assuré aussi bien à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

◆ Flexibilité

Ce point implique l'installation d'abreuvoirs fonctionnels. Cependant, une tolérance peut être accordée en cas d'utilisation des systèmes d'alimentation par soupe pour l'abreuvement des porcs ; ainsi, une absence d'abreuvoirs pourra être tolérée, seulement si la programmation prévoit la distribution d'eau entre les repas de soupe, plusieurs fois dans la journée, de sorte qu'il y ait toujours une quantité d'eau résiduelle dans l'auge.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier qu'il y a de l'eau à disposition des animaux.

◆ Pour information

Un manque d'eau prolongé, comme un manque d'aliment, est à l'origine d'une dégradation de l'état général. Un apport d'eau insuffisant peut s'accompagner d'une baisse de la consommation d'aliment et entraîner des phénomènes de caudophagie chez les porcelets sevrés et les porcs charcutiers. Chez les truies allaitantes, le sous-abreuvement peut être à l'origine de divers troubles, tel que constipation, métrite, mammite, agalaxie et troubles urinaires.

Un porc doit recevoir quotidiennement environ 10% de sa masse en eau (cf. plaquette IFIP).

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E03 : MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

SOUS-ITEM : E0301 : INNOCUITÉ DES PRODUITS ET SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET ZOOTECHNIQUES UTILISÉS

E0301L01 - SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET/OU ZOOTECHNIQUES, INNOCUITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 18

Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 2nd alinéa

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les produits et substances administrés hors prescription vétérinaire ne doivent pas être nocifs pour les animaux.

◆ *Situation attendue*

Si au moment du contrôle est constatée l'administration (par ingestion, injection ou application) d'une substance qui n'a pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire et dont l'innocuité ne peut être démontrée une non conformité sera relevée.

◆ *Flexibilité*

Ne sera considérée comme non conforme que la découverte de l'administration au moment-même de l'inspection d'une substance considérée toxique au vu des considérations de l'attendu.

Une administration d'une substance médicamenteuse ou zootechnique hors prescription, mais dans le respect des conditions prévues par l'AMM, sera considérée comme non nocive au titre de la protection animale.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : constat de l'acte d'administration.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la prescription vétérinaire, ou, pour les produits non prescrits, de l'emballage ou de la notice.

◆ *Pour information*

L'article 1er, paragraphe 2, point c), de la Directive 96/22/CE définit les traitements zootechniques qui correspondent aux hormones utilisées dans le cadre de la maîtrise des cycles et de la préparation des femelles à la transplantation embryonnaire.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

F - DOCUMENTS

F01 - Registre d'élevage

F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation (Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale)

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA
RÉGLEMENTATION PROTECTION ANIMALE

F0101L01 - REGISTRE D'ÉLEVAGE, DOCUMENTS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 5

Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts ou découverts à chaque inspection.

Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins de la présente directive.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 6, 1er alinéa point 3 et 3e alinéa Article 7, 1er alinéa points 3 et 4

Art. 6.- Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

(...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

(...)

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

(...)

3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;

4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance[s] active[s]) ;

- des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

- de la date de début et la date de fin de traitement ;

- lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée ;

(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM :

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Un registre, indiquant tout traitement médical effectué ainsi que les mortalités observées, doit être conservé sur l'exploitation.

◆ *Situation attendue*

Dans le cadre du contrôle de ce point, il ne s'agit pas de vérifier l'ensemble des dispositions requises par l'AM du 5/06/00 relatif au registre d'élevage. Il importe ici de s'en tenir, conformément aux dispositions de la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998, au contrôle des deux seuls éléments mentionnés en objectif (nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection, traitements médicaux effectués).

◆ *Flexibilité*

Un classement des documents attestant du mouvement des animaux (bons de livraison, bons d'équarrissage ...) peut tenir lieu d'enregistrement de ces mouvements.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA
RÉGLEMENTATION PROTECTION ANIMALE

F0101L02 - REGISTRE D'ÉLEVAGE, DURÉE DE CONSERVATION SUR L'EXPLOITATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 6

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Art. 11

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Toutefois :

- lorsque la tenue d'une partie du registre d'élevage est réputée effectuée par l'application d'autres dispositions réglementaires visées à l'article 12, c'est la durée de conservation prévue par ces dispositions réglementaires qui s'appliquent pour la partie du registre concernée ;
- pour les volailles, la durée minimale visée au premier alinéa est ramenée à trois ans pour la partie du registre d'élevage hors ordonnances.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les documents tels que décrits à l'attendu de la ligne F0101L01, qui font partie du registre d'élevage, doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

◆ Situation attendue

Ces documents doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire.

◆ Pour information

Du point de vue de la réglementation « Protection animale » (Directive 98/58/CE), la conservation pendant 3 ans de l'enregistrement des mortalités observées et des traitements effectués est obligatoire. Toutefois, cette disposition a été transposée de façon plus large par l'Arrêté Ministériel du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Par souci de cohérence, il a été décidé de prendre en compte la durée de conservation de 5 ans également pour les besoins des contrôles au titre de la protection animale.

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ Abreuvement	Abreuvement, Qualité	Page 124
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 126
◆ Accidents	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 12
◆ Age au sevrage	Porcelets, Age au sevrage	Page 114
◆ Agression	Mesures visant à limiter l'agressivité, Agression, Groupes, Truies et cochettes	Page 103
◆ Air ambiant	Air ambiant, Circulation	Page 48
	Air ambiant, Concentration de gaz	Page 49
	Air ambiant, Taux de poussière	Page 51
	Air ambiant, Température	Page 54
	Air ambiant, Taux d'humidité	Page 55
◆ Aire de couchage	Aire de couchage	Page 27
	Aire de couchage, Sols, Porcelets	Page 111
◆ Alimentation	Alimentation, Quantité, Qualité	Page 118
	Alimentation, Quantité, Qualité, Truies et cochettes	Page 119
	Alimentation, Fréquence	Page 120
	Alimentation, Fibres, Energie, Truies et cochettes, Gestantes	Page 122
◆ Allotement	Porcs, Groupes, Allotement	Page 115
◆ Animaux à l'extérieur	Animaux à l'extérieur, Intempéries	Page 9
	Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures	Page 10
	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 12
	Animaux à l'extérieur, Clôtures	Page 14
◆ Animaux malades	Animaux malades, Parasitisme, Truies et cochettes, Gestantes	Page 99
◆ Animaux malades ou blessés	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 92
	Animaux malades ou blessés, Soins appropriés	Page 93
	Animaux malades ou blessés, Isolement	Page 94
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement	Page 96
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement, Surface	Page 97
	Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire	Page 98
◆ Animaux sains	Animaux sains, Mutilations, Interventions autorisées	Page 78
	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 87
◆ Attaches	Hébergement, Attaches, Truies et cochettes	Page 89
◆ Bâtiments construits ou mis en service après le 22/01/03	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement, Surface	Page 97
	Hébergement, Groupes, Truies et cochettes, Gestantes	Page 101
◆ Bien-être animal	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 72
◆ Blessures	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 12
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 16
	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
	Sols, Blessures	Page 25
◆ Bruits	Bruits	Page 58
◆ Caillebotis		

	Sols, Caillebotis, Sols pleins, Groupes, Truies et cochettes	Page 44
	Sols, Caillebotis, Fentes, Groupes, Porcs	Page 46
◆ <i>Cases</i>		
	Hébergement, Cases, Surface, Verrats	Page 29
	Hébergement, Cases, Surface, Verrats, Monte naturelle	Page 31
◆ <i>Castration</i>		
	Castration, Modalités	Page 86
◆ <i>Caudectomie</i>		
	Caudectomie, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 81
◆ <i>Circulation</i>		
	Air ambiant, Circulation	Page 48
◆ <i>Clôtures</i>		
	Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures	Page 10
	Animaux à l'extérieur, Clôtures	Page 14
◆ <i>Compétition</i>		
	Dispositifs d'alimentation, Compétition, Truies et cochettes, Porcs, Groupes	Page 63
	Dispositifs d'abreuvement, Compétition	Page 64
◆ <i>Concentration de gaz</i>		
	Air ambiant, Concentration de gaz	Page 49
◆ <i>Connaissances</i>		
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 72
◆ <i>Construction</i>		
	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
◆ <i>Contaminations</i>		
	Dispositifs d'alimentation, Contaminations	Page 60
	Dispositifs d'abreuvement, Contaminations	Page 61
◆ <i>Corps étrangers</i>		
	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 12
◆ <i>Délais</i>		
	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 92
◆ <i>Densité</i>		
	Hébergement, Densité, Surface, Porcs sevrés et de production	Page 35
	Hébergement, Surface, Densité, Groupes, Truies et cochettes	Page 41
◆ <i>Dimensions</i>		
	Hébergement, Enclos, Dimensions, Groupes, Truies et cochettes	Page 38
◆ <i>Dispositifs d'abreuvement</i>		
	Dispositifs d'abreuvement, Contaminations	Page 61
	Dispositifs d'abreuvement, Compétition	Page 64
	Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité	Page 66
◆ <i>Dispositifs d'alimentation</i>		
	Dispositifs d'alimentation, Contaminations	Page 60
	Dispositifs d'alimentation, Compétition, Truies et cochettes, Porcs, Groupes	Page 63
	Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité	Page 65
◆ <i>Documents</i>		
	Registre d'élevage, Documents	Page 131
◆ <i>Durée de conservation sur l'exploitation</i>		
	Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation	Page 131
◆ <i>Eclairage</i>		
	Inspection des animaux, Eclairage	Page 76
◆ <i>Eclairnement</i>		
	Éclairnement, Intensité	Page 56
	Éclairnement, Rythme journalier	Page 57
◆ <i>Elevage</i>		
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 72
◆ <i>Enclos</i>		
	Hébergement, Enclos, Dimensions, Groupes, Truies et cochettes	Page 38
◆ <i>Energie</i>		
	Alimentation, Fibres, Energie, Truies et cochettes, Gestantes	Page 122
◆ <i>Entraves</i>		
	Entraves, Liberté de mouvement	Page 91
◆ <i>Equipements</i>		
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 16

	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 18
	Equipements, Nettoyage et désinfection	Page 21
◆ <i>Fentes</i>		
	Sols, Caillebotis, Fentes, Groupes, Porcs	Page 46
◆ <i>Fibres</i>		
	Alimentation, Fibres, Energie, Truies et cochettes, Gestantes	Page 122
◆ <i>Fonctionnalité</i>		
	Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité	Page 65
	Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité	Page 66
	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 67
	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 68
	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 69
◆ <i>Fonctionnement</i>		
	Matériel et équipements, Fonctionnement, Vérification	Page 70
◆ <i>Fréquence</i>		
	Inspection des animaux, Fréquence	Page 75
	Alimentation, Fréquence	Page 120
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 126
◆ <i>Gestantes</i>		
	Animaux malades, Parasitisme, Truies et cochettes, Gestantes	Page 99
	Hébergement, Groupes, Truies et cochettes, Gestantes	Page 101
	Alimentation, Fibres, Energie, Truies et cochettes, Gestantes	Page 122
◆ <i>Groupes</i>		
	Hébergement, Enclos, Dimensions, Groupes, Truies et cochettes	Page 38
	Hébergement, Surface, Densité, Groupes, Truies et cochettes	Page 41
	Sols, Caillebotis, Sols pleins, Groupes, Truies et cochettes	Page 44
	Sols, Caillebotis, Fentes, Groupes, Porcs	Page 46
	Dispositifs d'alimentation, Compétition, Truies et cochettes, Porcs, Groupes	Page 63
	Hébergement, Groupes, Truies et cochettes, Gestantes	Page 101
	Mesures visant à limiter l'agressivité, Agression, Groupes, Truies et cochettes	Page 103
	Porcs, Groupes, Allotement	Page 115
◆ <i>Hébergement</i>		
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 16
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 18
	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
	Hébergement, Cases, Surface, Verrats	Page 29
	Hébergement, Cases, Surface, Verrats, Monte naturelle	Page 31
	Hébergement, Densité, Surface, Porcs sevrés et de production	Page 35
	Hébergement, Enclos, Dimensions, Groupes, Truies et cochettes	Page 38
	Hébergement, Surface, Densité, Groupes, Truies et cochettes	Page 41
	Hébergement, Attaches, Truies et cochettes	Page 89
	Hébergement, Groupes, Truies et cochettes, Gestantes	Page 101
	Hébergement, Maternité, Truies et cochettes	Page 109
	Hébergement, Maternité libre, Truies, Protection des porcelets	Page 110
	Hébergement, Porcelets	Page 112
◆ <i>Innocuité</i>		
	Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité	Page 128
◆ <i>Inspection des animaux</i>		
	Inspection des animaux, Fréquence	Page 75
	Inspection des animaux, Eclairage	Page 76
◆ <i>Intempéries</i>		
	Animaux à l'extérieur, Intempéries	Page 9
◆ <i>Intensité</i>		
	Éclairage, Intensité	Page 56
◆ <i>Interventions autorisées</i>		
	Animaux sains, Mutilations, Interventions autorisées	Page 78
◆ <i>Intoxications</i>		
	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 12
◆ <i>Isolement</i>		
	Animaux malades ou blessés, Isolement	Page 94
◆ <i>Liberté de mouvement</i>		
	Entraves, Liberté de mouvement	Page 91

◆ Local d'isolement		
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement	Page 96
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement, Surface	Page 97
◆ Locaux de stabulation		
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 16
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 18
	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
◆ Matériaux de construction		
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 16
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 18
◆ Matériaux de nidification		
	Truies et cochettes, Matériaux de nidification	Page 108
◆ Matériaux manipulables		
	Matériaux manipulables	Page 106
◆ Matériel et équipements		
	Matériel et équipements, Fonctionnement, Vérification	Page 70
◆ Maternité		
	Hébergement, Maternité, Truies et cochettes	Page 109
◆ Maternité libre		
	Hébergement, Maternité libre, Truies, Protection des porcelets	Page 110
◆ Mesures préventives		
	Caudectomie, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 81
	Réduction des coins, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 84
◆ Mesures visant à limiter l'agressivité		
	Mesures visant à limiter l'agressivité, Agression, Groupes, Truies et cochettes	Page 103
◆ Modalités		
	Caudectomie, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 81
	Réduction des coins, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 84
	Castration, Modalités	Page 86
◆ Monte naturelle		
	Hébergement, Cases, Surface, Verrats, Monte naturelle	Page 31
◆ Murs		
	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 20
◆ Mutilations		
	Animaux sains, Mutilations, Interventions autorisées	Page 78
◆ Nécessité		
	Caudectomie, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 81
	Réduction des coins, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 84
◆ Nettoyage et désinfection		
	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 20
	Equipements, Nettoyage et désinfection	Page 21
◆ Nombre		
	Personnel, Nombre	Page 73
◆ Parasitisme		
	Animaux malades, Parasitisme, Truies et cochettes, Gestantes	Page 99
◆ Personnel		
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 72
	Personnel, Nombre	Page 73
◆ Porcelets		
	Aire de couchage, Sols, Porcelets	Page 111
	Hébergement, Porcelets	Page 112
	Porcelets, Age au sevrage	Page 114
◆ Porcs		
	Sols, Caillebotis, Fentes, Groupes, Porcs	Page 46
	Dispositifs d'alimentation, Compétition, Truies et cochettes, Porcs, Groupes	Page 63
	Porcs, Groupes, Allotement	Page 115
◆ Porcs sevrés et de production		
	Hébergement, Densité, Surface, Porcs sevrés et de production	Page 35
◆ Pratiques d'élevage		
	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 87
◆ Prédateurs		
	Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures	Page 10

◆ Protection des porcelets	Hébergement, Maternité libre, Truies, Protection des porcelets	Page 110
◆ Qualifications	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 72
◆ Qualité	Alimentation, Quantité, Qualité	Page 118
	Alimentation, Quantité, Qualité, Truies et cochettes	Page 119
	Abreuvement, Qualité	Page 124
◆ Quantité	Alimentation, Quantité, Qualité	Page 118
	Alimentation, Quantité, Qualité, Truies et cochettes	Page 119
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 126
◆ Recours à un vétérinaire	Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire	Page 98
◆ Réduction des coins	Réduction des coins, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 84
◆ Registre d'élevage	Registre d'élevage, Documents	Page 131
	Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation	Page 131
◆ Rythme journalier	Éclairage, Rythme journalier	Page 57
◆ Soins	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 92
◆ Soins appropriés	Animaux malades ou blessés, Soins appropriés	Page 93
◆ Sols	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 20
	Sols, Blessures	Page 25
	Sols, Caillebotis, Sols pleins, Groupes, Truies et cochettes	Page 44
	Sols, Caillebotis, Fentes, Groupes, Porcs	Page 46
	Aire de couchage, Sols, Porcelets	Page 111
◆ Sols pleins	Sols, Caillebotis, Sols pleins, Groupes, Truies et cochettes	Page 44
◆ Souffrances	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 87
◆ Substances médicamenteuses et/ou zootechniques	Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité	Page 128
◆ Surface	Hébergement, Cases, Surface, Verrats	Page 29
	Hébergement, Cases, Surface, Verrats, Monte naturelle	Page 31
	Hébergement, Densité, Surface, Porcs sevrés et de production	Page 35
	Hébergement, Surface, Densité, Groupes, Truies et cochettes	Page 41
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement, Surface	Page 97
◆ Système d'alarme	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 69
◆ Système de secours	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 68
◆ Système principal	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 67
◆ Systèmes de contention	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
◆ Taux d'humidité	Air ambiant, Taux d'humidité	Page 55
◆ Taux de poussière	Air ambiant, Taux de poussière	Page 51
◆ Température	Air ambiant, Température	Page 54
◆ Toxicité	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 18
◆ Truies	Hébergement, Maternité libre, Truies, Protection des porcelets	Page 110
◆ Truies et cochettes		

Hébergement, Enclos, Dimensions, Groupes, Truies et cochettes	Page 38
Hébergement, Surface, Densité, Groupes, Truies et cochettes	Page 41
Sols, Caillebotis, Sols pleins, Groupes, Truies et cochettes	Page 44
Dispositifs d'alimentation, Compétition, Truies et cochettes, Porcs, Groupes	Page 63
Hébergement, Attaches, Truies et cochettes	Page 89
Animaux malades, Parasitisme, Truies et cochettes, Gestantes	Page 99
Hébergement, Groupes, Truies et cochettes, Gestantes	Page 101
Mesures visant à limiter l'agressivité, Agression, Groupes, Truies et cochettes	Page 103
Truies et cochettes, Matériaux de nidification	Page 108
Hébergement, Maternité, Truies et cochettes	Page 109
Alimentation, Quantité, Qualité, Truies et cochettes	Page 119
Alimentation, Fibres, Energie, Truies et cochettes, Gestantes	Page 122
◆ Ventilation artificielle	
Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 67
Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 68
Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 69
◆ Verrats	
Hébergement, Cases, Surface, Verrats	Page 29
Hébergement, Cases, Surface, Verrats, Monte naturelle	Page 31